

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance VI
 3 Situation en République centrafricaine II
 4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
 5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera —
 6 Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
 7 Déclarations de clôture — Salle d'audience n° 1
 8 Mardi 25 novembre 2025
 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
 10 L'HUISSIER : [09:34:39] Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:06] Bonjour à tous.
 14 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire, s'il
 15 vous plaît ?
 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:15] Bonjour, Madame la Présidente,
 17 Madame, Messieurs les juges.
 18 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c.*
 19 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/21.
 20 Et nous sommes en audience publique.
 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:34] Merci beaucoup,
 22 Madame la greffière d'audience.
 23 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter en commençant par
 24 l'Accusation ?
 25 M. NIANG : [09:35:46] Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les
 26 juges.
 27 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par moi-même, Procureur
 28 adjoint, Mame Mandiaye Niang. À mes côtés, j'ai M^{me} le substitut principal Holo

1 Makwaia, j'ai les substituts M. Thomas Bifwoli, M^{me} Marie-Jeanne Sardachti,
2 M^{me} Brunhild Le Bailly et M^{me} Vanessa Grée. J'ai aussi les substituts adjoints,
3 M^{me} Sanyu Ndagire et M^{me} Anusha Rawoah. Et enfin, j'ai les analystes M^{me} Hilary
4 Dyer et M^{me} Alessia Vitiello.

5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:53] Je vous remercie,
7 Monsieur le Procureur.

8 Les victimes, Maître Pellet, puis-je vous demander de présenter votre équipe ?

9 M^e PELLET : [09:37:05] Merci, Madame la Présidente.

10 Les victimes sont représentées par M^e Gilles Dibert-Bekoy à mes côtés, par Tars Van
11 Litsenborgh et par Adeline Bedoucha, et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
12 Bureau du conseil public pour les victimes.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:24] Merci, Maître Pellet.
14 La Défense maintenant, Maître Naouri, je vous en prie.

15 M^e NAOURI : [09:37:35] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.

16 Alors, à côté de moi, nous avons M^e Jacobs et M^e François-Jacquemin ; derrière moi,
17 nous avons Emma Conty, Emma Roux Hooock et Agathe Saint-Girons. Et nous avons
18 aussi, dans la Cour, en ce moment, qui nous suivent du bureau Fiana Gantheret et
19 Nolwenn Moniquet. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de
20 M. Said.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:08] Merci, Maître
22 Naouri.

23 Aux fins du compte rendu, je note que M. Said est dans le prétoire.

24 Bonjour à vous, Monsieur Said, j'espère que vous allez bien.

25 M. SAID : [09:38:22] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:25] Bonjour.

27 Je souhaite la bienvenue à tous et à toutes dans la salle d'audience et autour de la
28 salle d'audience, ainsi qu'à ceux qui nous suivent en ligne, notamment ceux qui se

1 trouvent en République centrafricaine.

2 Au cours des prochains jours, nous entendrons les conclusions orales des parties et
3 des participants dans cette affaire. Comme cela est précisé dans la quatrième
4 décision relative à la conduite de la procédure et dans l'ordonnance portant
5 calendrier de la présentation des conclusions orales, nous allons donner la parole à
6 l'Accusation, qui disposera de 90 minutes pour répondre à des points précis
7 soulevés par la Défense dans son mémoire final, cela, suivi d'une période de
8 60 minutes pour résumer, récapituler et faire d'ultimes arguments... présenter
9 d'ultimes arguments.

10 Ensuite, nous entendrons les présentations des représentants légaux des victimes,
11 qui disposeront de 30 minutes pour leurs conclusions finales.

12 Après cela la Chambre lèvera l'audience et nous entendrons la Défense demain.

13 Avant de me tourner vers l'Accusation, j'aurais quelques questions d'intendance à
14 signaler.

15 Le Greffe suivra de près la durée des présentations et informera la Chambre avant la
16 fin du temps attribué aux parties.

17 De plus, la Chambre s'attend à ce que les parties et les participants fassent leurs
18 présentations en audience publique. Et à cet égard, la Chambre rappelle sa décision
19 relative aux mémoires finaux, dans laquelle décision elle a autorisé les parties et les
20 participants de faire référence à des informations confidentielles dans la... pourvu
21 qu'elles ne révèlent pas l'identité des témoins protégés ou ni ne compromettent leur
22 sécurité.

23 Enfin, je rappelle à tout un chacun l'importance de parler lentement afin que les
24 interprètes et les sténotypistes puissent faire leur travail correctement.

25 Et sur ce, je donne la parole à M. le Procureur.

26 M. NIANG : [09:40:55] Merci, Madame la Présidente.

27 Madame la Président, Madame et Messieurs les juges, dans quelques semaines, plus
28 précisément le 28 décembre prochain, la République centrafricaine organisera des

1 élections pour choisir de nouveaux représentants pour ses institutions. Et il est
2 heureux qu'au moment où ce pays, encore meurtri par la guerre civile des années
3 2012 à 2014, cherche à clore ce chapitre douloureux de son histoire ; donc, je disais
4 qu'il est heureux que la Cour pénale internationale soit au rendez-vous.
5 Un rendez-vous peut-être un peu décalé, mais un rendez-vous qui n'est pas tardif.
6 Un rendez-vous pour dire aux contemporains de ce conflit que la conquête ou la
7 conservation du pouvoir ne saurait justifier le massacre d'une partie de la
8 population. Donc, cette partie de la population réduite à une identité
9 ethnico-religieuse, et qui, pour cela aura été déclarée ennemie du peuple
10 centrafricain, bon, selon le camp politique auquel on appartient.
11 Ces camps politiques, c'est le groupe Séléka et c'est le groupe Anti-balaka.
12 J'étais ici, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, j'étais ici dans cette
13 même salle d'audience, il y a à peine deux mois, pour recueillir le verdict dans
14 l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, deux figures emblématiques de la faction anti-balaka.
15 Et aujourd'hui, j'ai l'honneur de conduire l'équipe du Bureau du Procureur pour
16 présenter nos réquisitions finales contre une autre figure de l'autre faction,
17 M. Mahamat Said Abdel Kani.
18 Les charges que nous portons contre M. Said concernent les violences inouïes, des
19 persécutions contre des individus considérés ou perçus comme pro-Bozizé, et des
20 crimes atroces perpétrés par les Séléka en 2013, particulièrement dans la capitale,
21 Bangui.
22 Dans nos différentes écritures déposées devant votre Chambre, et dans nos
23 plaidoiries dans ce procès, l'Accusation a présenté des preuves démontrant au-delà
24 de tout doute raisonnable que l'accusé, M. Said, a perpétré avec d'autres, ordonné ou
25 encouragé les sept chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre
26 l'humanité pour lesquels il est aujourd'hui poursuivi.
27 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, ma collègue Makwaia dont
28 vous êtes familières — parce que c'est elle qui a conduit ce procès devant vous et qui

1 prendra la parole à ma suite —, elle vous dira en quoi la preuve que nous avons
2 produite établit les charges retenues contre M. Said. Et comme vous l'avez aussi
3 prescrit, elle s'évertuera à répondre à certaines des questions qui ont été posées dans
4 les mémoires de la Défense.

5 Et je me dois de souligner encore que cette phase de plaidoirie d'aujourd'hui est une
6 étape très importante de l'affaire. C'est un moment de la procédure qui nous
7 rapproche de plus en plus de cette phase décisive d'établissement de la vérité
8 judiciaire, sur les faits très graves reprochés à l'accusé.

9 Mener à terme les poursuites à l'encontre de M. Said, et situer les responsabilités sur
10 les événements douloureux ayant déchiré la République centrafricaine entre le
11 12 avril et le 30 août 2013, ceci reste plus que jamais nécessaire.

12 Durant ce procès, notre bureau n'a jamais varié dans sa démarche. Nous avons tout
13 mis en œuvre pour que justice soit rendue aux victimes des atrocités perpétrées dans
14 cette situation par toutes les parties au conflit.

15 Nous avons pu avancer dans cette procédure grâce à la contribution essentielle de
16 tous ces acteurs clés. Et vous avez pu entendre, Mesdames, Messieurs les juges, en
17 121 jours d'audience, les récits de 81 témoins dont 25 qui ont comparu ici, donc que
18 vous avez entendus *viva voce*, et 33 en vertu de la règle 68-3.

19 Ça a été un gros travail, ça a été vraiment un gros travail. Mais ce travail titanesque
20 n'a pu être effectué que grâce à la participation de tous, au nombre desquels je veux
21 citer les victimes et aussi les communautés affectées en Centrafrique., Elles ont
22 collaboré avec courage et détermination à l'œuvre de justice. Les autorités
23 centrafricaines aussi, les acteurs de la société civile aussi. Et ensuite, aucun des
24 acteurs, je dois dire, n'a été en reste. Et je voudrais, encore ici, leur rendre hommage.

25 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, au cours de ce procès qui
26 s'est ouvert le 26 septembre 2022, comme je l'ai indiqué, l'Accusation a présenté des
27 preuves que nous croyons solides et établi au-delà de tout doute raisonnable que
28 l'accusé, M. Said, a perpétré, ordonné ou encouragé les crimes visés dans ces sept

1 chefs d'accusation, pour des motifs relatifs aux crimes de guerre et crimes contre
2 l'humanité commis par la faction Séléka.

3 La scène de crime

4 La scène de crime, c'est l'Office central de répression du banditisme, connu sous le
5 cycle de OCRB, plus familièrement *OCRB* — en anglais. Il a été déterminé au-delà de
6 tout doute raisonnable que M. Said est responsable de ces graves crimes par sa
7 contribution essentielle à un plan commun avec d'autres membres de hauts rangs de
8 la coalition Séléka. Ces crimes ont visé les partisans présumés de Bozizé, qui ont été
9 arrêtés, détenus, et se sont vu infliger de mauvais traitements de tous les ordres à
10 l'*OCRB* — *OCRB*.

11 Vous entendrez de mes collègues la description du rôle important joué par l'Accusé
12 en tant que membre de haut rang de la coalition Séléka, à la tête des opérations au
13 sein de cet office.

14 L'Accusation reviendra sur les extraits de témoins clés du Bureau du Procureur qui
15 ont subi d'atroces sévices commis par l'accusé et les Séléka lors de leur arrestation ou
16 lors de leur détention dans les locaux de cet office.

17 L'Accusation vous présentera des documents écrits signés de Said lui-même,
18 documents qui attestent du plein contrôle qu'il exerçait sur les victimes détenues
19 dans des conditions inhumaines. Vous entendrez les extraits de témoignages
20 établissant sa participation directe dans les sévices infligés. Les victimes de ces
21 crimes ont été... pour cibles, elles ont été arrêtées de manière arbitraire pour des
22 motifs d'ordre politique, ethnique, religieux, ou basés sur le genre.

23 Les preuves présentées dans ce procès établissent que les victimes de ces crimes
24 commis par M. Said étaient principalement de confession chrétienne et de sexe
25 masculin. Elles appartenaient aux ethnies Gbaya, Mandja ou Banda et résidaient
26 majoritairement dans les quartiers de Bangui, tel que le quartier Boy-Rabe

27 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, les faits qui vous ont été
28 présentés par l'Accusation se sont déroulés dans le cadre d'un conflit armé non

1 international, qui a eu pour théâtre Bangui, à travers d'intenses hostilités entre
2 Séléka et force Bozizé... pro-Bozizé entre la fin 2012 le 10 janvier 2014 au moins.
3 L'Accusation a établi qu'au cours de ces hostilités, des femmes, des enfants, des
4 personnes âgées et des personnes en situation de handicap ont été victimes de
5 terribles exactions commises par les Séléka. Parmi les nombreuses victimes, des
6 femmes ont été violées, parfois en présence de leurs enfants, au motif d'une
7 prétendue affiliation de leur mari avec les forces pro-Bozizé.
8 De jeunes enfants d'à peine quatre ans ont dû être amputés suite au tir d'un engin
9 explosif sur une église dans un quartier populaire considéré comme favorable à
10 Bozizé.
11 Les souffrances aiguës de toutes les victimes et de leurs proches raisonnent encore
12 dans ce prétoire. Les attentes de justice dans ce procès peuvent encore se lire sur le
13 visage de ces victimes.
14 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, ce jour est un moment fort
15 d'une importance cruciale, d'une importance capitale pour les victimes. Les
16 communautés affectées et la population centrafricaine qui attendent depuis
17 longtemps que justice soit rendue dans cette affaire contre M. Said Abdel Kani. Je
18 suis confiant que cette justice sera rendue au terme de nos réquisitions et des
19 différentes réponses des parties que vous entendrez aujourd'hui et demain.
20 C'est sur ces mots que je conclus mon propos liminaire, pour passer la parole à ma
21 collègue M^{me} Holo Makwaia.
22 Et je vous remercie de votre attention, Mesdames, Messieurs les juges.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:54:20] Merci infiniment,
24 Monsieur le Procureur.
25 Madame Makwaia, vous avez la parole.
26 Un instant, Madame Makwaia.
27 Peut-être conviendrait-il d'apporter une correction à la transcription. Je ne sais pas à
28 quel moment exactement, mais je crois comprendre que dans les versions anglaise et

1 française de la transcription, à la ligne 13, il est fait mention de l'année 2014. Je pense
2 que le Procureur parlait de la responsabilité pour les crimes commis en République
3 centrafricaine entre la période du 12 avril et du 30 août. Mais l'année qui apparaît là,
4 c'est 2014.

5 Est-ce que vous confirmez que vous avez bien voulu dire 2014 ou 2013... août 2013,
6 Monsieur le Procureur ? Est-ce que vous pouvez confirmer ?

7 M. NIANG : [09:55:27] C'était bien 2013, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:55:34] Merci beaucoup
9 pour cette précision.

10 M. NIANG : [09:55:42] Parce que la période que nous (*inaudible*) en 2013.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:55:50] Merci beaucoup
12 pour cette précision.

13 Madame Makwaia, vous avez la parole.

14 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:56:01] Merci, Madame la Présidente, Madame,
15 Messieurs les juges.

16 Avant de commencer, Madame la Présidente, le canal « *Evidence* » ne fonctionne pas.
17 Or, c'est... pour cette portion de notre présentation, nous n'aurons pas besoin du
18 pavé « *Evidence* », mais nous en aurons besoin tout à l'heure. Donc, je demanderais
19 une assistance, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:56:30] La greffière
21 d'audience viendra à votre secours.

22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:56:37] Avant que je ne commence, Madame la
23 Présidente, permettez-moi de préciser de quelle manière nous avons l'intention de
24 présenter nos arguments, s'agissant des arguments présentés par la Défense dans
25 son mémoire final.

26 Je vais commencer en abordant quelques questions relatives à des éléments de
27 preuve. M^{me} Anusha Rawoah parlera, quant à elle, de questions relatives au conflit
28 armé non international. Elle sera suivie par M^{me} Marie-Jeanne Sardachti qui parlera

1 de quatre incidents. Et pour conclure, c'est M. Thomas Bifwoli qui traitera des
2 questions relatives au mode de responsabilité. Et à la fin de la présentation de nos
3 conclusions, c'est M^{me} Ndagire qui prendra la parole. Et sur ce, je vais commencer.

4 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, la Défense a soulevé un certain
5 nombre de questions, a fait un certain nombre d'affirmations s'agissant de la
6 connaissance qu'avait M. Said de la gestion et de la formation de l'ancien
7 gouvernement Séléka et même de la coalition. Notre réponse à cela est très simple,
8 Madame la Présidente.

9 Cette affaire n'est pas une affaire à l'encontre de la coalition Séléka, ce n'est pas non
10 plus une affaire contre le gouvernement mené par la coalition Séléka, c'est une
11 affaire à l'encontre de M. Mahamat Said Abdel Kani pour son comportement et ses
12 actes pendant la période visée par les charges.

13 Monsieur le Procureur vous a expliqué qu'il a fait face ou qu'il fait face à sept chefs
14 d'accusation.

15 Je vais commencer par une question relative aux preuves qui a été présentée à
16 plusieurs reprises dans le mémoire final, s'agissant des éléments de preuve présentés
17 par l'Accusation.

18 La Défense prétend qu'elle manque de corroboration et qu'elle n'est pas cohérente, et
19 qu'elle ne soutient pas... et que, donc, ces arguments montrent que la thèse de
20 l'Accusation n'est pas solide. La Défense s'inscrit en faux également contre ce qu'elle
21 considère comme un manque de preuve criminalistique, ce qui sape le fondement de
22 cette... de la thèse de l'Accusation.

23 Encore une fois, notre position est très simple. Ces questions sont réglées du point de
24 vue juridique, et votre Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour
25 apprécier les éléments de preuve qui ont été présentés devant vous, parce que vous
26 allez le faire d'une manière holistique et vous allez vous pencher sur des questions
27 relatives à la crédibilité et la fiabilité des dépositions de témoins. En outre, Madame
28 la Présidente, la corroboration n'est pas requise, n'est pas requise en droit. Et à cet

1 égard, permettez-moi de vous renvoyer à l'affaire *Lubanga*, à l'arrêt de la Chambre
2 d'appel dans l'affaire *Lubanga*, au paragraphe 218, à l'arrêt de la Chambre d'appel
3 dans l'affaire *Bemba* et consorts, paragraphe 1084, et * la décision en appel dans
4 l'affaire *Ngudjolo*, paragraphe 184.

5 Et je rappellerais que le Statut de Rome ne fait pas l'obligation de présenter des
6 éléments corroborant ces arguments.

7 Conformément aux... à la... ou les incohérences notées dans les témoignages des
8 témoins ne constituent pas un critère de fiabilité. Et là, je vous renvoie à la décision
9 en appel en commençant par l'affaire *Ngudjolo*, au paragraphe 168, et l'arrêt de la
10 Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda*, paragraphe 806.

11 S'agissant de la question de savoir si le manque d'éléments de preuve
12 criminalistiques affaiblit la thèse de l'Accusation, eh bien, non, la réponse est non ;
13 les preuves criminalistiques ne sont pas nécessaires pour prouver un crime qui
14 relève de la compétence du Statut de Rome.

15 Et permettez-moi de faire référence maintenant à l'affaire *Ongwen*, paragraphes 1471,
16 1472, jugement dans *Ongwen*. Je vous fais référence également au jugement de
17 première instance *Musema* et de la décision relative à la fixation de la peine,
18 paragraphe 52.

19 J'ai oublié de préciser, Madame la Présidente, que toutes ces décisions sont
20 énumérées dans notre liste de sources pour vous faciliter leur consultation.

21 Madame la Présidente, en appréciant les éléments de preuve qui ont été présentés
22 devant vous, je vous rappelle ou vous vous rappellerez que de nombreux témoins
23 venus déposer devant vous ont été victimes de crimes horribles commis par Said.
24 Par exemple, les témoins P-0547, 0481 et d'autres que vous avez eu la possibilité
25 d'entendre.

26 Vous vous rappellerez également la jurisprudence constante qui veut que l'impact
27 des traumatismes subis et le temps écoulé depuis les faits puissent avoir une
28 influence sur la capacité du témoin à se rappeler les faits. Ces deux facteurs peuvent

1 être une source de manque de clarté de la preuve présentée.

2 Nous faisons valoir que lors de votre appréciation de l'ensemble des éléments de
3 preuve à charge, vous puissiez accorder... vous pouvez tenir dûment compte de tous
4 ces indices qui peuvent influencer sur la déposition d'un témoin. La preuve doit être
5 appréciée de manière holistique dans son entièreté, et non de façon parcellaire. Je
6 vous renvoie également à la jurisprudence citée dans notre liste des sources
7 juridiques, notamment au jugement en l'affaire *Bemba et consorts*, paragraphe 203, le
8 jugement *Al Hassan*, paragraphes 40 et 41, le jugement de première instance dans
9 l'affaire *Yekatom et Ngaissona* au paragraphe 201, également dans le jugement de
10 première instance en l'affaire *Ongwen*, paragraphe 258.

11 Honorables juges, nous faisons savoir... nous faisons valoir que la Défense a adopté
12 une approche parcellaire de la preuve. Elle a disséqué pour nourrir son
13 argumentaire qui n'est pas étayé en droit et qui, partant, n'a pas pu ébranler la
14 solidité de l'ensemble des éléments de preuve présentés par le Procureur au cours du
15 procès, éléments de preuve qui, disons-nous, établissent la responsabilité de M. Said
16 pour les crimes qui lui sont reprochés.

17 Je vais vous renvoyer au paragraphe où ces assertions ont été formulées dans le
18 mémoire de la Défense, étant donné que nous n'avons pas beaucoup de temps. Ces
19 allégations faites par la partie adverse peuvent se retrouver aux * paragraphes 95,
20 120, 127, 137, 417, 142 et cetera, s'agissant de la corroboration ; aux paragraphes 317,
21 324, 328, 433, et cetera, au sujet des incohérences. S'agissant de l'absence de preuve
22 scientifique ou criminalistique, les citations se retrouvent au paragraphe 4.

23 Vous vous rappellerez, Mesdames, Messieurs les juges, le témoignage de {PFR :
24 (Expurgé)}, enquêteur du Bureau du Procureur, qui a indiqué clairement qu'il n'était
25 pas absolument nécessaire de mener ou, plutôt, de présenter des preuves
26 scientifiques, si d'autres éléments de preuve directs corroborés existaient. Et elle a
27 donné un exemple de cet incident en contre-interrogatoire.

28 En conclusion, nous concluons que les assertions de la Défense relatives à des

1 questions qui, en fait, constituent certains des nombreux facteurs que vous
2 retrouverez dans la jurisprudence citée devraient être prises en compte pour une
3 évaluation holistique des témoignages à charge. Et nous vous demandons de ne pas
4 adopter l'approche de la Défense qui consiste à... à prendre des témoignages de
5 façon isolée en les disséquant ligne par ligne et en adoptant une approche
6 parcellaire.

7 Je passe maintenant à une autre question concernant les incidents D et K.

8 Le 20 octobre 2025, récemment, nous avons dit à la Chambre que les incidents D et K
9 ont été présentés à la Chambre, et le Procureur n'a pas l'intention de retirer ces
10 incidents qui sont soumis à votre examen. Et ces incidents se retrouvent dans le
11 document de confirmation des charges tel que confirmé par la Chambre
12 préliminaire, aux paragraphes 29-d et k, de la décision de confirmation des charges.
13 Nous l'avons clarifié dans notre réponse, Madame la Présidente, qu'il existe
14 suffisamment de preuves au dossier permettant d'établir ces deux incidents. Les
15 deux victimes de ces allégations, il est vrai, n'ont pas comparu devant la Chambre,
16 car elles ont refusé de le faire, elles ont refusé de témoigner pour les raisons que
17 nous avons présentées à la Chambre. Toutefois, les allégations ont été établies au
18 regard des autres éléments de preuve versés au dossier.

19 S'agissant de l'assertion relative à l'absence d'éléments de preuve établissant le rôle
20 et la responsabilité de M. Said dans ces deux incidents, le Procureur renvoie la
21 Chambre aux éléments de preuve mentionnés aux paragraphes 105 à 123 de leur...
22 de son mémoire final portant sur le rôle de M. Said à l'époque visée par les charges.

23 Et sur cette base, sur la base de ces éléments de preuve, nous soutenons qu'on peut
24 tirer une inférence raisonnable de la responsabilité pénale individuelle de M. Said
25 s'agissant de la détention de P-0645 et de P-2172 à l'OCRB.

26 Je vais, maintenant, passer à une autre question abordée par la Défense concernant le
27 CEDAD, le CEDAD en tant que incident non visé dans les charges aux fins des
28 éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

1 Vous vous souviendrez, Mesdames, Messieurs les juges, que s'agissant des éléments
2 de preuve liés à la CEDAD, elles ont été... ils ont été énoncés aux paragraphes
3 72 à 75 de notre mémoire final dans la section sur les éléments contextuels de crimes
4 contre l'humanité.

5 * La Défense affirme aux paragraphes 144 et 146 de leur mémoire que le Procureur
6 ou que l'Accusation a réintroduit les charges en prenant en compte des éléments de
7 preuve relatifs au CEDAD pour établir qu'une attaque avait eu lieu au sens des
8 articles 7-1 et 7-2 du Statut. Telle est la position de la Défense, et elle est inopportune.
9 Le Procureur n'a pas réintroduit des charges en prenant en compte des éléments de
10 preuve relatifs au CEDAD.

11 Comme énoncé dans la jurisprudence de la Cour, il est permis de prendre en compte
12 des incidents non visés dans les charges aux fins d'une attaque en vertu de
13 l'article 7-1 du Statut dès lors que ces incidents relèvent de la portée temporelle et
14 géographique des charges. Je vous renvoie ici à la décision relative à la confirmation
15 des charges dans l'affaire *Ntaganda* ainsi qu'à notre liste des sources juridiques,
16 particulièrement au paragraphe 23.

17 Au demeurant, Mesdames et Messieurs les juges, la Défense était informée de la
18 portée temporelle et géographique de l'attaque soumise à votre examen au
19 paragraphe 60 de la décision de confirmation des charges. Ceci s'est passé en 2021.
20 Donc, ça fait deux ans, et ils ont suffisamment été informés.

21 Et je vais donner quelques éléments de contexte, Madame la Présidente.

22 Cette attaque a été décrite comme étant un comportement adopté d'avril 2013 au
23 moins, à novembre 2013 au moins, à l'encontre d'une population civile de Bangui
24 considérée comme acquise à la cause de Bozizé. Donc, cet incident est couvert par le
25 champ temporel.

26 Mesdames, Messieurs les juges, cette assertion ne mérite pas d'être examinée plus
27 avant. Il ne fait aucun doute que la détention des présumés partisans pro-Bozizé à
28 eux infligés au CEDAD entre la mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013 à Bangui

1 relèvent pleinement de la portée temporelle et géographique de l'attaque, tel que
2 cela a été conclu au paragraphe 60 de la... de la décision de confirmation des charges.
3 Je vais conclure sur ce point, Honorables juges, en disant que l'Accusation n'a
4 commis aucune erreur en soutenant que cet incident non visé dans les charges
5 s'inscrit dans le cadre... dans le cadre de l'attaque menée par la Séléka contre les
6 présumés partisans pro-Bozizé, au moins d'avril 2013 à novembre 2013 au moins.

7 Je vais passer maintenant à un... à un autre grief soulevé par la Défense dans son
8 mémoire concernant la portée de l'application... de champ d'application des
9 chefs 2 à 4.

10 Aux paragraphes 562 à 563 de son mémoire final, la Défense conteste le champ
11 d'application des chefs d'accusation 2 et 4, tel que résumé dans notre mémoire en
12 clôture. La Défense soutient que la Chambre préliminaire n'a confirmé les
13 chefs 2 à 4 qu'en relation ou... que pour cinq incidents. Il s'agit des incidents B, E, H,
14 M et Q.

15 Mesdames, Messieurs les juges, la Défense propose une interprétation erronée des
16 charges. Telle est notre position. Les chefs 2 à 4 tels que formulés dans la décision de
17 confirmation des charges « contient » une liste non exhaustive des incidents
18 confirmés. Et je vais me répéter : la décision de confirmation des charges contient
19 une liste non exhaustive des incidents confirmés... confirmés, selon le résumé qui en
20 est donné — entre guillemets —, incidents qui sont soumis à l'examen de votre
21 Chambre.

22 Revenant à la décision de confirmation de la portée des charges, paragraphe 25 — la
23 cote * ICC-01/14-01/21-472 (*phon.*), paragraphe 25 —, vous avez confirmé que la
24 portée des charges en l'espèce se limite aux incidents précis visés dans la décision de
25 confirmation des charges. Toutefois, aux fins des chefs 4... 2 à 4, * ceci inclut non
26 seulement la victimisation qui y est mentionnée, mais également la victimisation
27 d'autres personnes, pour autant — et je souligne —, pour autant que ces personnes
28 aient également été citées au paragraphe 29 de la décision de confirmation des

1 charges.

2 Honorables juges, selon la Chambre préliminaire, la portée des champs 2 à 4 ne se
3 limitait pas aux incidents mentionnés dans la décision de confirmation des charges,
4 une interprétation étayée par la Chambre d'appel en l'affaire *Ntaganda*. Et je vous *
5 renvoie à la décision de la Chambre préliminaire ICC-01/14-01/21-396 paragraphes
6 16 à 25. Je vous renvoie également à... à l'arrêt *Ntaganda*, paragraphe 326, et au
7 jugement de première instance en l'affaire *Ntaganda* aux paragraphes 37, 40 et 41.

8 Nous faisons valoir en conséquence, Honorables juges, que les assertions de la
9 Défense ne devraient pas être examinées plus avant.

10 Dans son mémoire, la Défense a également dénaturé les éléments de preuve qui ont
11 été présentés par les témoins à charge, et ce, à plusieurs reprises, dans une tentative
12 visant à discréditer les témoignages à charge au procès... avancés au procès pour
13 établir les crimes tels qu'imputés. * Mesdames, Messieurs les juges, Le Procureur a
14 présenté par le biais de ses 81 témoins un ensemble de preuves solides soumis à
15 votre examen, une fois que vous entrerez en délibéré. Nous avons choisi quelques
16 exemples saillants tirés du mémoire de la Défense pour montrer l'ampleur de la
17 déformation par la Défense des éléments de preuve.

18 Je vous donne un exemple : aux paragraphes 180 à 184 du mémoire final de la
19 Défense, la Défense soutient que P-1339 ne savait pas ce qui se passait à Zongo et
20 n'avait pas non plus participé aux discussions entre militaires, et qu'il s'y était rendu
21 {PFR : (Expurgé)}. La manière dont cette assertion est avancée dénature totalement le
22 témoignage concerné. La Défense s'est contentée de prendre une ligne de sa réponse
23 et s'y est fondée.

24 La preuve relative aux Anti-balaka a été évaluée isolément et non au regard de
25 l'ensemble de la déposition du témoin, d'où l'évaluation erronée faite par la Défense.
26 Vous vous rappellerez que le témoin en question a indiqué que, après l'attaque de
27 mars 2013, il s'est enfui à Zongo où il a vu les soldats discuter entre eux. S'il n'était
28 pas conscient de tout ce qui se passait, il a parlé de ses interactions avec des

1 individus, ce qui l'a conduit à rejoindre les Anti-balaka. Je vous renvoie ici à la... au
2 compte rendu d'audience T-131, colonne 10... ligne 20, colonnes 10 à 22. Nous
3 n'allons pas nous appesantir plus avant sur cette déposition.

4 Passons aux paragraphes 520 à * 524 du mémoire final. La Défense indique que le
5 récit du témoin P-0545... P-0547 — pardon — ne contient aucune mention de Said,
6 l'accusé devant vous aujourd'hui. Ça, c'est une autre dénaturation de la preuve.
7 P-0547 a dit avoir vu M. Said à plusieurs reprises à l'OCRB. Il l'a identifié sur des
8 photos qui lui ont été présentées ici à l'audience, tel que référencé au
9 paragraphe 219 de notre mémoire, et a indiqué... et vous a parlé de long en large de
10 son rôle et du contrôle qu'il exerçait sur les détenus à l'OCRB. Je vous renvoie là aux
11 comptes rendus d'audience * T-12 et T-13, tel que cela vous a été soumis.

12 Mesdames, Messieurs les juges, le témoignage de P-0547 doit être évalué dans le
13 contexte des autres éléments de preuve relative... des autres éléments de preuve
14 relatifs aux détentions à l'OCRB à l'époque des charges. Par exemple, sa... la *
15 déposition de P-0547 sur la cellule souterraine corrobore la preuve de nombreux
16 autres témoins, P-3056 et P-2478, pour ne citer que ceux-là.

17 Honorables juges, je fais valoir que non seulement la Défense n'a pas considéré la
18 preuve de manière holistique, mais elle vous a présenté une interprétation erronée
19 de la preuve invoquée à l'appui des charges.

20 Cela dit, j'en ai terminé avec cette partie de notre mémoire. Et je passe la parole à
21 Anusha Rawoah qui va nous parler des questions relatives au conflit armé non
22 international.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:22:09] Merci infiniment,
24 Madame le Procureur.

25 Madame Rawoah, vous avez la parole.

26 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:22:35] Merci, Madame la Présidente.

27 Honorables juges, aujourd'hui, je vais aborder les questions principales découlant du
28 mémoire de la Défense, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre.

1 Comme la Chambre en a conscience, comme la Chambre le sait, notre position sur
2 ces questions est énoncée en détail aux pages 5 à 27 de notre mémoire. Les
3 arguments de la Défense sur la crimes de guerre rentrent dans quatre grandes
4 catégories : tout d'abord, le poids à accorder aux témoignages des témoins à
5 décharge P-0015... 0015 et P-0022 ; deuxièmement, l'absence d'organisation alléguée
6 des Anti-balaka et des Séléka ; troisièmement, selon la Défense, il n'y avait aucune
7 confrontation armée avant septembre 2013 ; et, quatrièmement, les arguments de la
8 Défense concernant la connaissance qu'avait M. Said.

9 Je vais passer maintenant à la première question.

10 Honorables juges, aux paragraphes 157 à 165, la Défense affirme que le Procureur a
11 asséné son narratif sans présenter au témoin des faits à commenter. Très
12 respectueusement, nous sommes en désaccord sur ce point.

13 Vous vous rappelez que P-0015 a été cité comme témoin des faits. Des faits
14 pertinents lui ont été dûment présentés en contre-interrogatoire. Toutefois, ses
15 réponses ont révélé d'importantes lacunes sur... dans sa connaissance des questions
16 essentielles à l'affaire. Je vous renvoie à la transcription version anglaise T-136, pages
17 4 à 6. Dans ce compte rendu d'audience, vous vous souviendrez que P-0015 a admis
18 n'avoir aucune information du tout sur la question de savoir si un accord de paix
19 avait été conclu entre les forces pro-Bozizé et les Séléka. Après le 24 mars 2013, elle a
20 dit ne pas savoir où les forces pro-Bozizé s'étaient enfuies, s'ils avaient recruté de
21 nouveaux membres, s'ils les avaient formés. Et le témoin a admis ne rien savoir de la
22 réorganisation des forces Bozizé. Et les mêmes déficiences s'appliquent à P-0022.
23 Témoin de fait, elle-même, elle n'a aucune connaissance des événements pertinents
24 en l'affaire. Vous vous souviendrez qu'elle a dit qu'elle était en Centrafrique pour
25 deux semaines seulement. Je vous renvoie ici à ses réponses — transcription
26 anglaise, T-134, pages 57 et 70. Le témoin a admis n'avoir jamais entendu parler de
27 l'OCRB, et elle a dit n'avoir aucune connaissance des bases de la Séléka à Bangui.

28 En revanche, Mesdames, Messieurs les juges, nous avons versé au dossier une

1 abondance de preuves de... des témoins de l'intérieur et des victimes qui
2 contredisent les témoins à décharge sur chaque point essentiel. Je vous renvoie, par
3 exemple, à la déposition de P-0291, P-2232, P-1339, et d'autres témoins de l'intérieur
4 appartenant à la Séléka, * comme P-2105, P-1167 et P-2563, dont les dépositions nous
5 donnent un aperçu de la situation en République centrafricaine en 2013, et sur les
6 faits dont ils avaient personnellement connaissance.

7 L'Accusation fait donc valoir qu'aucun de ces deux témoins à décharge n'offre un
8 témoignage capable de jeter un doute sur les preuves de fond présentées par le
9 Procureur dans cette affaire.

10 L'absence d'organisation des groupes d'autodéfense.

11 Nous faisons valoir... plutôt, la Défense fait valoir aux paragraphes 180 à 184, 223
12 à 228 que les Anti-balaka manquaient de structure, d'organisation et de capacité
13 logistique ou opérationnelle.

14 Honorables juges, la preuve démontre le contraire, et ce, pour les raisons suivantes.

15 Tout d'abord, l'Accusation fait valoir que les forces pro-Bozizé devenues par la suite
16 les Anti-balaka ont maintenu une structure de commandement efficace adaptée à
17 leurs circonstances. Il est incontesté qu'avant le 24 mars 2013, Bozizé commandait les
18 forces armées nationales, notamment les FACA. Par conséquent, ces forces
19 bénéficiaient déjà de la présomption légale d'organisation suffisante. Je vous renvoie
20 à l'affaire *Delalić*, jugement, paragraphe 231, et sur la base de ce jugement, le
21 Procureur soumet que quelle que soit la classification juridique de ces forces loyales
22 à Bozizé * immédiatement après mars 2013, ces forces représentaient une partie de la
23 même partie qui était soumise au contrôle de Bozizé avant son éviction, à savoir une
24 partie opposée à la Séléka.

25 Après l'attaque du 24 mars 2013 menée par la Séléka, les forces pro-Bozizé avaient
26 mis en place une structure de commandement avec des chefs militaires pour chaque
27 région connue sous le nom de ComZone. Vous avez entendu P-2232 déposer sur ce
28 point. Il a indiqué que ce terme avait été copié du modèle militaire. Je vous renvoie à

1 * la transcription T-102, pages 33 à 37 de la transcription anglaise où P-2232 explique
2 que Mokom était le coordinateur... le coordonnateur des opérations — et je cite : « Il
3 a préparé les ComZones pour les attaques, il leur a enseigné des techniques de
4 combat par téléphone. Les chefs Anti-balaka ont pu communiquer entre eux par
5 téléphone, ce qui les a permis à se coordonner. » En utilisant les termes de P-1339, il
6 y avait une très bonne communication entre les ComZones. Les forces pro-Bozizé
7 s'étaient également organisées en sections *comme expliqué par P-1339 dans la transcription
8 en anglais T-132, pages 19 et 20, et ils étaient également identifiés par des gris-gris.
9 Honorables juges, l'objectif clair des Anti-balaka était de chasser la Séléka du pays et
10 de reconquérir le pouvoir comme l'explique P-2232.
11 J'en arrive maintenant au point suivant.
12 Contrairement à ce que la Défense affirme aux paragraphes 217 à 220 de son
13 mémoire, les forces pro-Bozizé avaient la capacité logistique, la capacité de recruter
14 et de former de nouveaux éléments.
15 Le P-1339 a témoigné en expliquant qu'après avoir battu en retraite dans les
16 provinces, les volontaires qui avaient rejoint la force ont été formés sur le maniement
17 des armes par d'anciens soldats FACA. On leur a fourni des armes. Et comme cela a
18 été expliqué par le P-2251 et le P-0342, les Anti-balaka utilisaient des armes certes
19 traditionnelles, façonnées par eux-mêmes, des flèches et des couteaux, ils avaient des
20 grenades pendant les attaques avec la Séléka, comme l'a expliqué le témoin P-2251.
21 Les forces pro-Bozizé, Madame la Présidente, utilisaient également différents
22 moyens de communication, et ils utilisaient le téléphone, et ils utilisaient le courriel
23 également. Et ici, je vous renvoie aux différents courriels... communications par
24 courriel des principaux protagonistes entre mars et novembre 2013, démontrant que
25 les forces pro-Bozizé ont pris des mesures à terme pour se réorganiser, se
26 réapprovisionner et réarmer leurs forces. Je renvoie au paragraphe 41 du mémoire
27 de l'Accusation.
28 Contrairement aux affirmations de la Défense, les forces pro-Bozizé avaient la

1 capacité opérationnelle de mener à bien des attaques militaires coordonnées.

2 Madame la Présidente, la réorganisation des forces pro-Bozizé après mars 2013 leur
3 a permis de coordonner leurs attaques. Vous avez entendu, Madame la Présidente,
4 un témoignage selon lequel le 18 août 2013, les forces pro-Bozizé ont lancé une
5 attaque contre l'Assemblée nationale de Bangui, pour perturber la deuxième
6 investiture de Djotodia.

7 Madame la Présidente, les forces pro-Bozizé avaient la capacité de collecter et d'agir
8 sur la base des renseignements collectés, et qu'ils utilisaient pendant les attaques. Et
9 comme cela a été expliqué par l'ancienne Première ministre de la République
10 centrafricaine, P-0291, les Anti-balaka s'étaient organisés dans les provinces et ont
11 lancé plusieurs attaques entre août et septembre 2013.

12 En outre, Madame la Présidente, contrairement à ce que prétend la Défense, à savoir
13 qu'il y avait un manque de financement des forces pro-Bozizé, l'Accusation soutient
14 qu'il existe au dossier des éléments prouvant qu'il y avait suffisamment de
15 financement. Comme l'a expliqué le témoin P-2232, le financement venait de la
16 maison de Mokom, qui a été utilisée comme caution, et de l'argent qui était venu,
17 transféré depuis le Cameroun. Je fais référence à la transcription anglaise 102, pages
18 40 et 41. Et d'ajouter ceci — et je cite : « Ils recevaient de l'argent parce que, lors des
19 combats, certains prenaient la fuite et laissaient leurs biens derrière eux, leurs
20 véhicules ou d'autres biens. Alors, ils utilisaient ces choses-là pour obtenir de
21 l'argent. ». Parfois... C'est pourquoi l'Accusation soutient que sur la base de ces
22 éléments de preuve, les forces pro-Bozizé étaient bien organisées.

23 J'en arrive maintenant à la prétention de la Défense selon laquelle les Séléka n'étaient
24 pas organisés.

25 L'Accusation soutient que pendant toute la période visée par les charges, et même
26 avant la capture de Bangui en mars 2013, la Séléka était suffisamment organisée, en
27 sorte qu'elle a pu établir... de sorte que l'on a pu établir l'existence d'un conflit armé
28 non international. Je fais référence aux paragraphes 21 à 31 du mémoire final de

1 l'Accusation.

2 D'abord, l'Accusation fait valoir que la Séléka avait bel et bien la capacité de mener
3 des opérations militaires. En effet, la Chambre a entendu la déposition de témoins de
4 l'intérieur de la Séléka, selon lequel en mars 2013, les chefs Séléka y compris Djotodia
5 et Adam se sont réunis à Sibut et ont planifié des offensives militaires pour capturer
6 Bangui. Les éléments Séléka se sont dirigés vers Bangui et sont entrés dans la ville à
7 partir de directions différentes. Et là, je fais référence à CAR-REG-0002-0035. C'est
8 une carte qui est pertinente et annotée par le témoin P-2105, indiquant les routes
9 empruntées par les commandants avec leurs troupes pour se diriger vers Bangui.

10 Le 24 mars 2013, la Séléka a lancé une attaque sur Bangui, qui a renversé le
11 gouvernement de Bozizé. Cela démontre la capacité militaire de la Séléka de mener à
12 bien une opération coordonnée, ce qui a entraîné la chute d'un gouvernement au
13 pouvoir. La Séléka contrôlait un territoire important en République centrafricaine, y
14 compris la capitale Bangui, et ce, au 24 mars 2013.

15 Madame la Présidente, après avoir pris le pouvoir le 24 mars 2013, la Séléka a
16 commencé à assurer un contrôle d'une partie beaucoup plus importante du territoire
17 de la République centrafricaine que par le passé. À ce moment-là, ils ont établi un
18 système de points de contrôle pour contrôler le mouvement des personnes au sein
19 de leur territoire. Je fais référence à l'incident de Boy-Rabe survenu en avril 2013 et
20 l'incident survenu au point de contrôle... au PK 9 en juillet 2013, lorsque les Séléka
21 ont bloqué l'entrée... les points d'entrée et de sortie avec des hommes armés, pour
22 empêcher la population de fuir la violence. Pour se maintenir au pouvoir, la Séléka a
23 établi différentes bases, par exemple, l'OCRB central, Ngouciment, le CEDAD, le
24 Camp de Roux, camp Kassaï et Sapeurs-pompiers.

25 Madame la Présidente, un autre facteur démontré par la preuve que nous avons
26 présentée montre que la Séléka avait une structure de commandement en bonne et
27 due forme. Les éléments de preuve montrent qu'avant de devenir Président,
28 Djotodia, le chef de la Séléka, donnait déjà des ordres aux membres de la Séléka, et

1 que ceux-ci étaient exécutés.

2 Par exemple, vous avez entendu les témoins de l'intérieur P-2563 et P-1167 déclarer
3 que l'attaque de mars 2013 avait été soigneusement planifiée par les commandants
4 de la Séléka, et que les instructions avaient émané de Djotodia.

5 Madame la Présidente, dès qu'ils ont pris le pouvoir, le gouvernement de Djotodia a
6 nommé des membres de la Séléka à des postes importants au sein du gouvernement
7 comme la sécurité et les finances. Cela a été fait au moyen de décrets officiels. Je fais
8 référence au décret présidentiel CAR-OTP-2004-1597. Un conseil de sécurité national
9 a également été érigé par voie de décret présidentiel, et des Séléka de haut rang
10 tenaient des réunions hebdomadaires pour évaluer la situation sécuritaire en
11 République centrafricaine.

12 Madame la Présidente, il existe également des preuves au dossier de cette affaire qui
13 prouvent que la Séléka avait la capacité logistique... une capacité logistique
14 considérable. Vous avez d'ailleurs entendu plusieurs témoins, notamment P-0338,
15 P-3056, P-1339, P-2563, qui vous ont expliqué que lors de l'attaque de mars 2013, les
16 Séléka étaient bien équipés, * qu'ils disposaient de véhicules de type militaire,
17 d'armes et d'autres équipements. Plusieurs photographies ont été produites en tant
18 qu'éléments de preuve, par exemple, la photo portant la référence
19 CAR-OTP-2074-1124 et CAR-OTP-2042-4942.

20 Le témoin P-2105 a en fait déclaré que chacun des éléments des Séléka disposait d'un
21 AK-47 et d'arme lourde utilisée par les Séléka. Ils utilisaient des téléphones
22 satellitaires, notamment les Thuraya que les chefs séléka utilisaient pour
23 communiquer entre eux, et pour planifier l'avancée sur Bangui.

24 La Séléka fournissait également à ses éléments des badges à des fins d'identification,
25 signés par Adam. Je fais référence aux badges qui font partie du dossier de l'affaire,
26 pour le P-2105, P-1737 et P-2563. De plus, il y avait des camps d'entraînements
27 militaires établis par la Séléka afin de fournir une formation aux éléments. La Séléka
28 avait un système de distribution de la nourriture dans les bases, et des uniformes ont

1 été dotés... les éléments ont été dotés d'uniformes. Les Séléka à l'OCRB portaient
2 l'uniforme et des brassards bleus. Tout cela, tous ces éléments qui figurent au dossier
3 démontrent clairement que la Séléka avait bien une structure de commandement et
4 une capacité militaire pour mener à bien des opérations militaires.

5 J'en arrive maintenant au troisième point contesté par la Défense, à savoir qu'il y
6 avait... qu'il n'y avait pas de confrontation armée entre les Anti-balaka et la Séléka
7 avant septembre 2013.

8 Aux paragraphes 243 à 247, Madame la Présidente, la Défense prétend qu'il y avait
9 un manque d'intensité des conflits entre le 24 mars 2013 et la fin d'août 2013.
10 l'Accusation s'inscrit en faux contre cela.

11 Madame la Présidente, il est établi en droit que l'intensité et les conflits
12 ou le critère de... d'intensité de conflits armés prolongés ne sont pas nécessaires pour
13 que la violence soit jugée comme continue et non interrompue. Le critère essentiel
14 est que la violence va au-delà d'épisodes isolés ou sporadiques. Je vous renvoie,
15 Madame la Présidente, au jugement de première instance *Bemba*, paragraphe 140.

16 En l'espèce, comme cela a déjà été démontré, il y avait un conflit initial opposant la
17 Séléka et les forces pro-Bozizé vers la fin 2012. * Cela a mené à l'attaque
18 de mars 2013 et à la chute du gouvernement de Bozizé en mars 2013. Ce conflit
19 initial transcendait de simples épisodes isolés ou sporadiques. Le conflit était
20 tellement intense que la communauté internationale a dû intervenir, et un accord de
21 cessez-le-feu a été signé entre les parties le 11 janvier 2013, mais il n'a pas duré
22 longtemps. Sur ce point, Madame la Présidente, je fais référence au jugement de
23 première instance *Ntaganda* en son paragraphe 723, où la Chambre a indiqué que la
24 signature d'accord de cessez-le-feu est une indication que la situation visée par
25 l'accord était suffisamment intense. C'est justement le cas en l'espèce.

26 Lorsque la Séléka a pris le pouvoir le 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé ne se sont
27 pas rendues ; elles n'ont pas signé d'accord de paix avec la Séléka. Plutôt, les forces
28 pro-Bozizé se sont regroupées et se sont entraînées dans les provinces. Et d'après le

1 P-2232, les Anti-balaka ont été formés un mois ou deux après la prise de pouvoir par
2 les Séléka le 24 mars 2013. Par conséquent, Madame la Présidente, les hostilités à
3 l'encontre des Séléka se sont poursuivies. Et là, je fais référence à l'incident de
4 Boy-Rabe survenu en avril 2013 et à l'incident de l'attaque du 18 août 2013 visant à
5 empêcher l'investiture de Djotodia.

6 En août et en septembre 2013, les forces pro-Bozizé ont lancé plusieurs attaques
7 comme cela a été expliqué par le témoin P-0291. De nombreux civils ont été déplacés,
8 Madame la Présidente, ce qui a poussé le gouvernement séléka à déployer P-0291 à
9 Bossangoa pour traiter cette situation.

10 Je fais maintenant référence au jugement de première instance *Bemba*,
11 paragraphe 141, où la Chambre a déclaré que le droit humanitaire international
12 s'applique depuis le début d'un conflit armé et va au-delà de la cessation des
13 hostilités, et ce, jusqu'à la résolution pacifique du conflit. Et jusqu'à ce moment-là, le
14 droit humanitaire international continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire,
15 sous contrôle par l'une ou l'autre partie, qu'il y ait combat ou pas.

16 Comme nous l'avons présenté, Madame la Présidente, lorsque la Séléka a pris le
17 pouvoir le 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé ne se sont pas rendues, elles n'ont pas
18 signé un accord de paix avec la Séléka.

19 En fait, Madame la Présidente, en dépit du fait qu'ils avaient pris le pouvoir, la
20 Séléka agissait dans un climat de peur constante d'attaque de la part des forces
21 pro-Bozizé. C'est pourquoi la Séléka n'a eu de cesse de surveiller les forces
22 pro-Bozizé et recueillir des renseignements sur leurs activités. Par exemple, les
23 membres séléka ont été envoyés en mission à Zongo par le ministre de l'époque
24 chargé de la Sécurité publique, Adam, pendant la période de mai à août 2013, dans
25 le but de recueillir des renseignements de sécurité sur les activités des forces
26 pro-Bozizé à Zongo. Ici, je fais référence aux ordres de mission cités au
27 paragraphe 38 du mémoire final de l'Accusation. Je vous renvoie également aux
28 différents rapports de renseignements militaires que l'Accusation a référencés au

1 paragraphe 25 de son mémoire final. Vous vous rappellerez également, Madame la
2 Présidente, que des réunions de sécurité avaient lieu sur une base hebdomadaire
3 pour parler de cette situation.

4 Par conséquent, Madame la Présidente, l'Accusation estime que le droit humanitaire
5 international a continué à s'appliquer pendant la totalité de 2013, y compris pendant
6 la période visée par les charges.

7 J'en arrive maintenant à la dernière prétention de la Défense, qui conteste la
8 connaissance qu'avait M. Said de l'existence d'un conflit armé et non international
9 entre avril et août 2013.

10 Madame la Présidente, sur la base des éléments de preuve figurant au dossier, entre
11 le 24 mars 2013 et le 5 décembre 2013, la Séléka est restée active en République
12 centrafricaine. Ils ont continué à former des éléments et ils ont continué à exercer le
13 pouvoir militaire contre la population centrafricaine, ainsi que sur les forces
14 pro-Bozizé, et la Séléka a quitté Bangui après que M. Djotodia a quitté son poste
15 le 10 janvier 2014.

16 S'agissant de M. Said, lorsque la Séléka a pris le contrôle de Bangui le 24 mars 2013,
17 celui-ci a été nommé chef de l'OCRB par Adam qui était, à l'époque, ministre chargé
18 de la Sécurité publique sous le gouvernement séléka. Par conséquent, le pouvoir de
19 M. Said émanait directement ou découlait directement d'Adam. Il existe des
20 éléments au dossier qui indiquent que M. Said avait coopéré avec d'autres chefs
21 séléka à partir du mois d'avril 2013, et ce, pour réprimer la résistance contre le
22 régime séléka. Dans ces... les circonstances, l'Accusation estime que ni M. Said ni
23 quelque autre auteur ne pouvait prétendre ne pas... savoir qu'il existait un conflit
24 armé non international.

25 Pour conclure, Madame la Présidente, la Défense a soulevé des arguments relatifs
26 aux crimes de guerre, et ces arguments ne tiennent pas la route. Par conséquent,
27 l'Accusation considère que, sur la base des éléments figurant au dossier, elle a
28 prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un conflit armé non

1 international tout au long de la période visée par les charges et la commission de
2 crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome, ainsi que la connaissance
3 qu'avait M. Said de ces crimes de guerre.

4 Et sur ce, j'en ai terminé, et je passe la parole à ma collègue, M^{me} Marie-Jeanne
5 Sardachti.

6 Merci, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:48] Puis-je demander aux parties et aux
8 participants de bien vouloir ralentir pour aider les interprètes ? Ralentissez votre
9 débit, s'il vous plaît. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:49:01] Merci beaucoup,
11 Madame la Procureur.

12 Madame Sardachti, il nous reste environ 12 minutes avant la première pause du
13 matin. Voilà, pour votre gouverne.

14 M^{me} SARDACHTI (interprétation) [10:49:16] *Thank you.*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:49:17] Allez-y.

16 M^{me} SARDACHTI (interprétation) [10:49:20] Merci, Madame la Présidente.

17 Je pense en avoir pour 15 minutes. Avec votre permission, nous allons peut-être
18 nous étendre un peu sur... empiéter sur la pause.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:49:28] Je suis sûre que le
20 Greffe n'a pas d'objection, la Défense aussi. Si vous pensez avoir besoin de
21 15 minutes, allez-y.

22 M^{me} SARDACHTI : [10:49:36] Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Messieurs
23 les juges.

24 Je vais, à présent, répondre aux arguments formulés par la Défense concernant
25 quatre incidents qui correspondent respectivement aux paragraphes 29-g, h, j et n de
26 la décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Said.

27 Tout d'abord, s'agissant des incidents G et J, dans lesquels deux soldats FACA sont
28 décédés, la Défense critique l'absence d'acte d'enquête médico-légale. Et je me réfère

1 au paragraphe 464, l'incident G des écritures de la Défense et 485 pour l'incident J
2 des écritures de la Défense.

3 Bien que l'Accusation ait produit des éléments médicaux-légaux dans certains cas, il
4 demeure que le droit applicable est clair, et la jurisprudence constante. La preuve
5 médico-légale n'est pas une condition sine qua none pour établir l'existence d'un
6 crime devant la Cour. Et je vous renvoie à la règle 63-4 du Règlement de procédure
7 et de preuve et à la jurisprudence qui a été citée par le premier substitut, Holo
8 Makwaia, en introduction, et que je ne répéterai pas.

9 Pour l'incident G, qui est visé aux paragraphes 450 à 467 du mémoire de la Défense,
10 la preuve démontre que le soldat des forces armées centrafricaines a été arrêté à
11 Bangui par M. Said et ses agents. Deux témoins clés le confirment. P-2504 voit
12 M. Said et ses éléments mettre le soldat FACA dans leur véhicule, et le témoin les a
13 suivis jusqu'à l'OCRB. L'autre témoin, P-2607, qui {PFR : (Expurgé)} du soldat FACA
14 {PFR : (Expurgé)} l'OCRB.

15 M. Said est venu dans la rue, {PFR : (Expurgé)}
16 (Expurgé)}.

17 Peu après, P-2607 a pu identifier le soldat FACA, après avoir reconnu son {PFR :
18 (Expurgé)} véhicule sur lequel était inscrit « OCRB ».

19 Et je vous renvoie aux paragraphes 20 et 21 de sa déclaration, à la version française
20 qui se trouve à CAR-OTP-2127-9527.

21 Le fait que P-2607 ne se souvienne pas précisément de la couleur {PFR : (Expurgé)}
22 du soldat ou que certaines incohérences entourent la date de déclaration du décès du
23 soldat FACA ne remet pas en cause que l'ensemble des éléments de preuve établit
24 cet incident au-delà de tout doute raisonnable.

25 En ce qui concerne l'incident J qui est visé aux paragraphes 485 à 492 du mémoire de
26 la Défense, l'Accusation s'appuie notamment sur deux témoignages dont je tairai les
27 pseudonymes pour des raisons de confidentialité, mais ces témoignages sont directs,
28 détaillés et cohérents. Un des témoins décrit avec précision la scène de l'arrestation.

1 Il relate des faits qu'il a vécus personnellement. Et je vous renvoie aux
2 paragraphes 181 à 183 de nos écritures finales. Ces détails concrets sont corroborés
3 par le registre de {PFR : (Expurgé)},
4 et qui démontre la fiabilité de son récit. À cela s'ajoute le témoignage d'un *insider*
5 séléka qui corrobore la preuve de ce premier témoin.

6 Les deux récits se recoupent sur des points essentiels dont le rôle joué par M. Said, la
7 violence de l'arrestation, la détention de deux hommes, et s'inscrivent dans une
8 chronologie logique. Leur cohérence interne et mutuelle établit la crédibilité de la
9 preuve au-delà de tout doute raisonnable.

10 En ce qui concerne maintenant l'incident N qui concerne une victime de l'*Arbatacha*,
11 enfermée dans la cellule du sous-sol, je répondrai à quelques points soulevés par la
12 Défense aux paragraphes 507 à 513 de ses écritures.

13 Au paragraphe 507, la Défense affirme que la preuve apportée par l'Accusation
14 concernant cet incident est faible, car elle est fondée sur un témoignage unique qui
15 concerne — je cite — « une personne non identifiée et à une date non identifiée ». Fin
16 de citation.

17 Le fait que la preuve relative à cet incident repose sur un seul témoin ne constitue
18 pas en soi un obstacle pour fonder une condamnation. Et je ne reviendrai pas sur ce
19 qui a été dit en introduction par le premier substitut, mais je souhaite simplement
20 rappeler un passage du jugement *Abd-Al-Rahman*, qui est... et qui se trouve cité en
21 page 2 de notre * *table* des autorités. Et je citerai le paragraphe 181. Alors, il s'agit
22 d'une traduction non officielle : « Dans le présent jugement, la Chambre a tiré
23 certaines conclusions sur la base d'un seul témoignage, dès lors qu'elle était
24 convaincue que le témoin était à la fois crédible et fiable. » Fin de citation.

25 Ceci s'applique pleinement au témoin P-1737, dont la preuve apportée est crédible et
26 fiable. Son récit des faits est cohérent et précis.

27 En effet, P-1737, agent à l'OCRB, décrit l'arrestation de la personne visée dans les
28 charges. Il est vrai que nous ne connaissons pas le nom de cette personne, mais nous

1 connaissons sa profession, que je tais en public pour des raisons de confidentialité. Et
2 nous avons situé la date de son arrestation, comme indiqué dans nos écritures, au
3 paragraphe 204, date que nous avons affinée, certes, au vu de la totalité de la preuve.
4 Par ailleurs, P-1737 fournit de nombreux détails. Et je vous renvoie au transcrit
5 français T-44, page 42 ligne 14 à la page 47 ligne 20.
6 Précision aussi du lieu de l'arrestation. La personne visée dans l'incident N a été
7 arrêtée dans un quartier de Bangui, arrestation lors de laquelle M. Said était présent,
8 de même que le général Rakiss. Et P-1737, de par sa position de témoin initié, a
9 observé des membres séléka battre la victime avec des ceintures militaires, ligoté
10 selon la méthode *Arbatashar*, et interrogé sur ses liens avec Bozizé. P-1737 a déposé
11 que, pendant les actes de torture, M. Said et M. Adam étaient présents. Et je me
12 réfère au transcrit français T-44, page 46, de la ligne 18 à 27.
13 La victime a été enfermée dans la cellule souterraine, et l'existence de cette cellule est
14 cohérente avec la preuve fournie sur ce point par d'autres témoins de l'Accusation.
15 Pour la preuve de P-1737, je me réfère au transcrit T-44... version française T-044,
16 page 39 ligne 13 à page 40 ligne 16. Et pour la preuve fournie par d'autres témoins
17 sur l'existence de la cellule souterraine, je vous renvoie aux paragraphes 116, 197,
18 212 et 271 de nos écritures.
19 Bien plus, l'arrestation et les sévices qui sont décrits dans l'incident N ne sont pas un
20 acte isolé, ces actes sont conformes au schéma systématique que la preuve a relaté
21 tout au long du procès, celui d'arrestations arbitraires, de maltraitance et de torture,
22 et de persécution des civils perçus comme étant partisans de Bozizé.
23 Par exemple, P-1737 {PFR : (Expurgé)}.
24 Son témoignage corrobore le récit de P-1289 concernant l'arrestation de ce dernier et
25 sa détention. Sa preuve se recoupe donc avec d'autres éléments au dossier.
26 En définitive, le témoignage crédible et fiable de P-1737 corroboré par d'autres
27 éléments de preuve suffit à établir la responsabilité de l'accusé pour cet incident
28 au-delà de tout doute raisonnable.

1 Enfin, je voudrais terminer en adressant l'incident H qui est relatif aux personnes
2 arrêtées et détenues à l'OCRB, après avoir été accusées d'avoir distribué un feuillet
3 ou tract appelant à une opération ville morte. Cet incident est visé aux
4 paragraphes 468 à 474 des écritures de la Défense.

5 Dans ces paragraphes, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, la
6 Défense vous invite à vous baser sur le droit centrafricain pour justifier un défaut de
7 conformité aux garanties procédurales. Toutefois, la loi est claire : la détermination
8 du caractère illégal du crime contre l'humanité, d'emprisonnement, ou autre forme
9 de privations graves de liberté physique ne se fait pas sur la base du droit national.

10 Le troisième élément pour ce crime, sous l'article 7-1-e du Statut est explicite. Ce qui
11 importe, c'est qu'il y ait eu violation des règles fondamentales du droit international.

12 Tout d'abord, pour ce qui est de la base légale de l'arrestation, la Défense se réfère à
13 la disposition dans le Code pénal centrafricain sur l'« acte de nature à compromettre
14 la sécurité publique », aux paragraphes 311 et 468 de ses écritures. Cependant, la
15 preuve démontre que les arrestations étaient, en réalité, arbitraires. Par exemple, en
16 ce qui concerne P-1743, P-0358, P-2263, P-2295 et P-1180, trois détenus n'ont pas été
17 informés des raisons de leur arrestation.

18 P-1743 a témoigné — je cite : « Nous ne savions pas pour quelle raison nous étions
19 interpellés ou arrêtés. » Fin de citation. Et je me réfère au transcrit français T-086,
20 page 32, de la ligne 2 à 4.

21 P-2263 a témoigné : « Ils n'ont pas répondu lorsque nous avons demandé pourquoi
22 ils nous amenaient. » Fin de citation. Et je me réfère à sa déclaration
23 CAR-OTP-2130-6271, au paragraphe 18.

24 P-2295 a témoigné qu'il ne comprenait pas ce qu'il se passait. Il a ajouté — je cite :
25 « Je ne savais pas où ils m'amenaient, ils ne m'ont pas dit pourquoi ils m'arrêtaient ni
26 quelle infraction j'avais commis. » Fin de citation. Et je me réfère à sa déclaration en
27 français CAR-OTP-2135-1852, aux paragraphes 15, 16 et 18.

28 Quant à P-1180 et P-0358, même s'ils savaient qu'il leur était reproché de renverser le

1 gouvernement, leur arrestation était arbitraire, car motivée par des raisons
2 politiques. Il s'agit là, en réalité, d'un acte de persécution.

3 En ce qui concerne, en second lieu, la violation des droits fondamentaux pendant la
4 détention, P-1743, 2263, 2295 et 1180 ont été torturés et détenus dans des conditions
5 inhumaines.

6 S'agissant des actes de torture, la Défense parle de contradiction. Elle indique au
7 paragraphe 475 de ses écritures que le témoin... que les témoins — je cite —
8 « présentent des versions très différentes des violences qui auraient eu lieu à leur *
9 arrivée à l'OCRB ». Fin de citation.

10 Bien au contraire, les récits sont cohérents et se corroborent. Ils ont tous décrit le
11 déshabillage, le fait d'avoir été forcés de s'allonger face contre terre, d'avoir été
12 couverts de boue ou d'un mélange eau-sable, puis sévèrement battus, * certains
13 précisant à coups de fouet.

14 Et P-2692, détenu au même moment, évoque cette même scène dans sa déclaration.
15 Je me réfère au paragraphe 33, CAR-OTP-2130-6685. Il témoigne : « Je me souviens
16 bien d'un autre cas d'actes de violence. Un jour, un grand groupe de prisonniers est
17 arrivé dans la cour. Les Séléka les accusaient d'être impliqués dans la préparation
18 d'un coup d'État contre Djotodia et dans la distribution de tracts. C'était avant qu'ils
19 ne soient battus. Les éléments qui disaient cela parlaient sango. Ils ont demandé aux
20 prisonniers pourquoi ils se mêlaient de politique et de la production de documents
21 réclamant la démission de Djotodia, lui qui avait souffert dans la brousse avant
22 d'accéder au pouvoir. Ces prisonniers ont, ensuite, dû s'allonger par terre, sur le
23 ventre, et les éléments séléka ont lancé du sable et de l'eau sur leurs dos nus. Ils ont
24 alors été frappés sur le dos avec des chicottes. Après cela, leurs dos étaient en sang. »
25 Fin de citation.

26 Pour nier l'existence de ces actes de torture, la Défense invoque l'absence de certificat
27 médical au paragraphe 475 de ses écritures. Cet argument ne peut convaincre. Bien
28 sûr, cela aurait été idéal, mais un certificat médical n'est pas nécessairement requis.

1 L'article 69-4 du Statut consacre la libre appréciation des preuves, et la Chambre
2 évalue leur force probante même en l'absence de preuves matérielles.

3 Dans le jugement *Ongwen*, par exemple, qui se trouve à la page 4 de notre table des
4 autorités — et je me réfère aux paragraphes 1471 et 1472 —, la Chambre a reconnu
5 un viol sur la base d'un récit détaillé et cohérent sans exigence de certificat médical,
6 tenant ainsi en compte... tenant ainsi compte des réalités des zones de conflits.

7 En l'espèce, les témoignages sur les tortures subies sont suffisamment circonstanciés
8 et corroborés pour emporter la conviction de la Chambre au-delà de tout doute
9 raisonnable.

10 De surcroît, la Défense, au paragraphe 474 de ses écritures, invoque les différences
11 de peines qui ont été prononcées par le tribunal de grande instance contre quatre
12 détenus pour démontrer que le processus aurait été impartial. Or, une peine, quelle
13 qu'elle soit ne peut justifier rétroactivement une arrestation arbitraire, des actes de
14 torture, ni des conditions de détention inhumaines.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:07:42] De combien de
16 temps est-ce que vous avez encore besoin ?

17 M^{me} SARDACHTI : [11:07:49] Je peux en finir en une minute.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:07:54] Allez-y.

19 M^{me} SARDACHTI : [11:07:57] Les arguments soulevés par la Défense ne sont pas de
20 nature à convaincre, bien au contraire, la preuve au dossier établit la responsabilité
21 de M. Said pour ces incidents au-delà de tout doute raisonnable.

22 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, en conclusion, non, les actes
23 de torture subis par ces détenus ne sont aucunement justifiables et ne relèvent
24 certainement pas du droit pénal centrafricain. Ils sont punissables en vertu du Statut
25 de la Cour, ils constituent aussi un acte de persécution.

26 L'incident des feuillets ou tracts illustre bien la politique menée par les Séléka, celle
27 de réduire au silence par la violence.

28 Je vous remercie de votre attention.

1 Et après la pause, ce sera mon collègue Thomas Bifwoli qui répondra aux arguments
2 de la Défense sur les modes de responsabilité.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:08:57] Merci beaucoup,
4 Madame Sardachti.

5 Monsieur le Procureur, j'ai vu que vous vouliez vous lever. Est-ce que vous avez
6 quelque chose à dire ? Non. Très bien.

7 Très bien. Nous allons donc faire une courte pause maintenant, et nous allons
8 revenir dans 30 minutes. Et à ce moment-là, nous entendrons...

9 Le prochain Procureur, c'est M Bifwoli ; c'est ça ? Oui. Donc, c'est lui qui poursuivra
10 la présentation des arguments de l'Accusation.

11 L'HUISSIER (interprétation) : [11:09:30] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est suspendue à 11 h 09*)

13 (*L'audience est reprise en public à 11 h 43*)

14 M. L'HUISSIER : [11:43:34] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:44:08] (*Début de*
17 *l'intervention non interprété*) Nous allons donc poursuivre et nous allons donner la
18 parole à l'Accusation. Il vous reste cinq minutes, donc vous... vous disposerez de
19 65 minutes en tout, pour récapituler ou pour résumer.

20 Mais pour le moment, Monsieur Bifwoli, nous vous donnons la parole.

21 M. BIFWOLI (interprétation) : [11:44:54] Merci, Mesdames, Messieurs les juges.

22 Je vais me pencher sur les questions soulevées par la Défense, paragraphes 600 à 638
23 de leur mémoire de conclusion, par rapport au mode de responsabilité.

24 * Dans leurs écrits, la Défense soutient que la commission... co-perpétration comme
25 responsabilité n'a pas de base, ni dans le Statut, ni dans la jurisprudence de la
26 Cour. La Défense soutient aussi que des preuves circonstanciées ne suffisent pas à prouver
27 l'existence d'un plan commun. Et que des contributions essentielles ne peuvent pas être liées
28 aux crimes ; et * quatrièmement, ils soutiennent également que Said n'exerçait pas le

1 commandement effectif et un contrôle sur les Séléka de l'OCRB et que l'intention et la
2 connaissance ne sont pas démontrés. * Mesdames et Messieurs les juges, aux
3 paragraphes 600 à 602 parle... indique que la co-perpétration directe en tant que mode
4 de responsabilité est une création de l'Accusation et qui n'a jamais été reprise par les
5 juges de cette Cour. Selon la Défense, ce mode de responsabilité n'a pas de fondement, soit
6 dans le Statut, soit dans la jurisprudence de la Cour, ce qui est tout à fait incorrect. Monsieur
7 Said remettant en cause sa culpabilité pour la co-perpétration doit être réfuté.

8 D'abord, sa thèse selon laquelle ce mode de responsabilité de co-perpétration directe
9 est une création de l'Accusation, et qu'elle va à l'encontre du principe de légalité, est
10 erronée. Ce mode de responsabilité découle directement de l'article 25-3-a et a été
11 confirmé par la Chambre d'appel, y compris dans le jugement d'appel dans l'affaire
12 *Ongwen* 2202, paragraphes 627, 636 et 637. Au paragraphe 627, la Chambre d'appel
13 parle de trois formes de commission, selon l'article 25-3-a, dont l'une répond à la... à
14 la définition de la co-perpétration, ici, directe. La Chambre d'appel s'explique comme
15 suit — et je la cite :

16 « La Chambre d'appel observe que la rédaction de l'article... de l'article 25-3-a du
17 Statut est claire, à savoir qu'une personne est considérée comme auteur lorsqu'il ou
18 elle a perpétré directement un crime en tant qu'individu, c'est-à-dire auteur direct,
19 ou b), a perpétré un crime conjointement avec une autre personne, c'est-à-dire
20 coauteur et, c), a perpétré indirectement un crime, donc auteur indirect. À cet égard,
21 l'auteur indirect fait référence à des situations où l'auteur utilise une autre personne
22 comme un outil pour perpétrer un crime. La disposition précise à cet égard qu'il
23 n'importe pas de savoir si l'auteur direct est responsable pénalement ou pas. »

24 Mesdames, Messieurs les juges, dans ce jugement d'appel, la deuxième manière...
25 deuxième forme de commission, donc, est ce que le Procureur appelle coauteur
26 direct... co-commission directe. Ça fait référence à la même forme de commission
27 que la Chambre d'appel déclare comme « commet un crime conjointement avec une
28 autre personne ». La Chambre d'appel fait également un *distinguo* avec l'auteur

1 indirect ou la commission indirecte qu'elle aborde comme la troisième forme de
2 commission. Concrètement, une personne commet indirectement un crime. Aux
3 paragraphes 636 et 637, la Chambre d'appel traite de cette quatrième manière de
4 commettre un crime, la commission indirecte ou commission indirecte conjointe,
5 c'est-à-dire des personnes qui, conjointement, utilisent une personne pour
6 commettre un crime.

7 Donc... Et ça répond à la forme de commission sur l'article 25-3-a.

8 Ensuite, ce mode de responsabilité est reflété directement dans l'article 25-3-a du
9 Statut lui-même, car cette disposition prévoit expressément la responsabilité pénale
10 d'une personne qui commet un crime conjointement avec une autre personne,
11 c'est-à-dire coauteur, puisque l'article 25-3-a apporte également les dispositions de la
12 responsabilité pour les crimes perpétrés par une autre personne, ce sont donc deux
13 variantes de la co-commission ou de la coaction, c'est-à-dire commission directe avec
14 contributions aux crimes jugés qui sont faites par un contact personnel avec le
15 coauteur, et un coauteur indirect, c'est... les crimes sont accomplis, sont faits lorsque
16 les coauteurs utilisent une personne... d'autres personnes comme outils. Donc, la
17 question de la co-commission, la coaction ne fait pas de doute.

18 Troisièmement, la Chambre d'appel a déjà rejeté spécifiquement la thèse de la
19 Défense selon laquelle on applique une approche nominative... l'approche...
20 appliquer une approche nominative à la coaction viole soit l'article 22 du Statut, soit
21 le principe de *in dubio pro reo*. Mesdames, Messieurs les juges, je fais référence à
22 l'appel en... au jugement en appel dans l'affaire *Lubanga*, paragraphe 471.

23 Pour passer au point suivant, paragraphes 603 à 605 du mémoire de conclusion de la
24 Défense, la Défense soutient que des preuves circonstanciennes sans preuve directe
25 sont insuffisantes pour prouver un plan commun. La Défense soutient aussi que
26 l'Accusation n'a pas fourni de preuve directe, en particulier en ce qui concerne les
27 réunions, les instructions et les décisions impliquant les coauteurs, et que donc, le
28 plan commun n'a pas été établi.

1 D'abord, la coaction ne requiert pas la convention d'un plan commun. C'est explicite
2 soit à travers la conduite individuelle de chaque coauteur, qui doivent être
3 connectés. Pourtant le plan commun peut être induit de preuves circonstanciellles. Et
4 même si la preuve directe d'un plan commun découle de preuves qui le
5 démontrent... qui pourraient le démontrer, ce n'est pas la seule... élément de preuve
6 requis légalement pour le démontrer. Je fais référence, Mesdames, Messieurs les
7 juges, au jugement d'instance dans l'affaire *Lubanga*, n° 2847, au paragraphe 988.

8 Deuxièmement, et à l'inverse, un plan conjoint peut être prouvé de manière directe
9 ou circonstancielle à travers les actions concertées des coauteurs ou même avec des
10 tiers, et les contacts postérieurs des coauteurs. Je fais référence au jugement en
11 appel 2275 dans l'affaire *Bemba et autres*, au paragraphe 764.

12 Troisièmement, rien n'empêche la Chambre d'instance de mettre en évidence ces
13 éléments, comme, par exemple, c'était le cas dans l'affaire... le jugement en appel de
14 *Bemba*, paragraphe 1306.

15 En fait, l'Accusation a démontré qu'un plan conjoint peut être déduit de la
16 commission concertée des crimes, tel que décrit aux paragraphes 124 à 303 du
17 mémoire de conclusion de l'Accusation.

18 Deuxièmement, de l'action des coauteurs, y compris les actions de Said, c'est-à-dire
19 arrêter, détenir et interroger violemment les supporters supposés de M. Bozizé à
20 l'OCRB, tel que décrit aux paragraphes 124 à 303 et paragraphes 304 à 345 du
21 mémoire de conclusion de l'Accusation.

22 Et enfin, de la conduite postérieure des coauteurs au CEDAD, parmi lesquels Adam,
23 Tahir et Damboucha, entre autres, tel que décrit aux paragraphes 55, 72 et 75 du
24 mémoire de conclusion de l'Accusation.

25 L'Accusation a donc démontré que Said et d'autres coauteurs ont agi en fonction
26 d'un plan commun auquel ils ont directement participé.

27 Pour en venir au point suivant, paragraphes 605 à 610 du mémoire de conclusion de
28 la Défense, la Défense prétend que les bases des listes de... pour énumérer les

1 individus en tant que coauteurs n'est pas claire ici. Selon la Défense, certaines
2 personnes auraient dû être incluses dans cette liste et en sont exclues.

3 Cette thèse de la Défense est infondée. C'est l'Accusation et pas la personne accusée
4 qui détermine la portée des charges et des chefs d'accusation qu'elle soumet à une
5 Chambre préliminaire pour confirmation en fonction des preuves dont elle dispose.
6 Le fondement de l'intégration d'une personne dans la liste des coauteurs sont les
7 preuves qui le démontrent, qui démontrent qu'ils faisaient partie d'un plan conjoint
8 et qu'en pleine connaissance de cause, ils ont fait des contributions essentielles à ce
9 plan commun pour viser des partisans supposés de Bozizé à Bangui, en se livrant
10 aux crimes relevant des chefs 1 à 7 à l'OCRB, tels que décrits dans le
11 paragraphe 124 à 303 et 304 à 345 du mémoire de conclusion de l'Accusation. Il n'y a
12 pas d'exigence légale selon laquelle un plan commun n'a pas de validité parce que
13 certaines personnes qui auraient pu en faire partie ne sont pas citées.

14 Il est suffisant d'avoir une pluralité de personnes, indépendamment de leur nombre
15 ou du fait que toutes les personnes impliquées sont citées. De fait, tout comme la
16 responsabilité conjointe, il n'est pas nécessaire d'identifier nommément chacune des
17 personnes impliquées. Et en fonction des circonstances de l'affaire, il peut suffire de
18 faire référence à des catégories ou des groupes de personnes. Et je vous renvoie,
19 Mesdames, Messieurs les juges, à l'affaire *Krajisnik*, jugement en appel,
20 paragraphes 156... pardon, 167 à 610 et le jugement en appel *Stakic* au
21 paragraphe 69.

22 Mesdames, Messieurs les juges, nous soutenons que c'est ce plan commun exprimé
23 ou induit, arrangé préalablement et matérialisé de manière contemporaine, qui lie les
24 coauteurs et qui justifie leur poursuite respective pour leurs agissements. Je renvoie
25 au jugement en appel *Lubanga*, paragraphe 444.

26 * Pour revenir au sujet suivant, paragraphe 607 du mémoire de la Défense, la Défense
27 soutient que les contributions essentielles ne peuvent pas être en lien avec les crimes;
28 sous-entendant qu'elles ne peuvent être faites qu'au plan commun C'est inexact. Les

1 contributions essentielles peuvent être faites à n'importe quelle étape du projet
2 criminel, ce qui signifie qu'elles peuvent être faites au niveau de la programmation,
3 de la planification, de la préparation ou de l'exécution — confère *Bemba et al*,
4 jugement, paragraphe 810, et l'affaire *Lubanga*, jugement en appel, paragraphe 473.
5 Un coauteur peut donc apporter une contribution essentielle soit au crime, soit au
6 plan commun, en fonction des circonstances de l'affaire. Le facteur clé étant que quel
7 que soit le moment où intervient la contribution, elle est faite dans le cadre d'un plan
8 commun ou selon un plan commun. Je fais référence au jugement *Bemba et al*,
9 numéro 2275, paragraphe 812 et paragraphe 824.

10 Contribution essentielle, lorsqu'elle est faite pour le plan commun, par exemple au
11 niveau de la planification et de la préparation plutôt qu'à l'étape de l'exécution,
12 c'est... la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* explique qu'une Chambre d'instance
13 n'a pas besoin de conclure qu'il a également eu une contribution essentielle aux
14 crimes. Je fais référence à l'arrêt *Bemba*, paragraphe... numéro 2275,
15 paragraphes 812 à 824.

16 Donc, Madame la Présidente, il n'y a rien dans la jurisprudence de la Cour qui
17 établissent que la contribution essentielle doit être faite aux crimes.

18 En l'espèce, l'Accusation a présenté des éléments probants, notamment aux
19 paragraphes 305 et 344 de son mémoire final.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:00:46] Vous avez pris plus
21 de 16 minutes jusqu'à présent. Je vous le dis parce que nous n'allons pas vous
22 accorder plus de temps.

23 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:00:57] Merci. J'en prends bonne note.

24 En l'espèce, l'Accusation a, dans ses arguments, en substance, notamment les
25 paragraphes 305 et 344 du mémoire final de l'Accusation, démontré que Said a
26 apporté une contribution essentielle au plan commun. En conséquence, nous vous
27 exhortons, Madame la Présidente, de conclure que Said a apporté une contribution
28 essentielle au plan commun.

1 Madame la Présidente, j'en arrive maintenant à un * autre sujet, paragraphe 612 du
2 mémoire final de la Défense.

3 La Défense prétend que la fourniture de nourriture, d'armes et de badges
4 d'identification par Said à l'OCRB ne constitue pas, dans les circonstances de l'affaire,
5 une contribution essentielle. Ils prétendent également qu'il n'y a rien d'illégal ou
6 d'anormal de... dans la fourniture de ce genre de choses.

7 D'abord, cette affirmation n'est pas correcte puisqu'elle ne reflète pas correctement
8 les contributions essentielles de Said. La fourniture de nourriture, de badges et
9 d'armes par Said, clairement, fait partie des contributions essentielles de Said et ne
10 peuvent pas être ignorées ou considérées comme non-essentiels.

11 Deuxièmement, la nature essentielle de la contribution de Said au plan commun
12 n'est pas exclusivement établie par le fait non contesté qu'il a joué un rôle clé dans la
13 fourniture de nourriture, de badges d'identification et d'armes. Plutôt, elle est fondée
14 sur l'ensemble des faisceaux d'éléments de preuve relatifs à la contribution de Said
15 en tant que plus haut gradé au sein de l'OCRB.

16 Troisièmement, la Défense soutient qu'il n'y a rien d'illégal ou d'anormal dans la
17 fourniture de nourriture et de badges. Cette affirmation est erronée, puisque la
18 contribution essentielle peut prendre diverses formes, elle peut ne pas être criminelle
19 de par sa nature, ni être faite au niveau de l'exécution. * Les actes, qui en tant que tel
20 ne font partie de l'actus reus du crime ou de l'infraction en question, peuvent néanmoins
21 être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusé a apporté une
22 contribution essentielle au crime ou à l'infraction. Je vous renvoie, Madame la
23 Présidente, à l'arrêt de la Chambre d'appel n° 2275, *Bemba et consorts*,
24 paragraphe 810.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 * Madame la Présidente, j'en arrive maintenant au point soulevé par la Défense aux
27 paragraphes 613, 615, 618 à 627, à savoir que M. Said ne devrait pas être responsable des
28 actes commis par les coauteurs pour lesquels M. Said n'est pas mentionné.

1 Nous estimons qu'en tant que coauteur, il n'est pas nécessaire que Said apporte une
2 contribution essentielle à chacun des incidents incriminés, à condition que les crimes
3 s'inscrivent dans un... le cadre d'un plan commun où Said, en tant que coauteur, a
4 apporté une contribution essentielle avec intention et connaissance. Je fais référence
5 au paragraphe 812 de l'arrêt de la Chambre d'appel dans *Bemba et consorts*.

6 La Défense présente un argument au paragraphe 615 dans son mémoire final, à
7 savoir que la Chambre de première instance devrait, pour l'essentiel, faire fi des
8 éléments apportés par certains témoins s'agissant de la méthode de torture *arbatashar*
9 simplement parce que ces témoins n'ont pas précisé l'identité des victimes dont ils
10 ont... au sujet desquels ils ont déposé.

11 L'Accusation est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'identité précise des
12 victimes visées pour prouver qu'un crime a bel et bien été commis. Je vous renvoie à
13 l'arrêt... au jugement d'instance *Bemba*, paragraphe 88.

14 * Point suivant, la Défense prétend aux paragraphes 630 à 631 que Said n'avait ni le
15 contrôle ni l'autorité sur la Séléka OCB.

16 De l'avis de l'Accusation, aux paragraphes 337 à 342 du mémoire de l'Accusation,
17 l'Accusation a démontré que Said exerçait un commandement et un contrôle effectif
18 sur la Séléka OCB. De plus, le fait qu'il y avait quelques cas d'indiscipline, tel que
19 cela a été relaté par le P-0338, ne signifie pas pour autant que le pouvoir et l'autorité
20 de Said sur la Séléka OCB étaient diminués. La déposition de P-0338 doit être prise
21 en compte dans le cadre de l'appréciation des autres éléments figurant au dossier et
22 non pas de manière isolée.

23 * Enfin, j'en arrive à la question de l'intention et de la connaissance; aux
24 paragraphes 636 à 638, la Défense soutient que l'Accusation n'est pas parvenue à
25 démontrer l'intention et la connaissance de M. Said.

26 Madame la Présidente, nous estimons que, comme cela a été établi par la
27 jurisprudence de la Cour, l'élément psychologique peut être déduit sur la base de
28 l'ensemble de la preuve, y compris, sans y être limité, la position de l'accusé dans le

1 plan commun, et son rôle, et sa contribution essentielle à la commission des crimes.

2 Je vous renvoie à l'article 58 de la décision *Al Mahdi*, paragraphe 171, et l'appel
3 *Bemba*, paragraphe 1308.

4 Et sur ce, je repasse la parole à M^{me} Makwaia.

5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:07:54] Merci beaucoup,
7 Monsieur Bifwoli.

8 Madame Makwaia. Vous avez 41 minutes pour résumer votre réquisitoire pour le
9 compte de l'Accusation.

10 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:08:09] Pardon, Madame la Présidente, je
11 n'avais pas mon casque ; de combien de temps est-ce que je dispose ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:22] Vous avez
13 environ 41 minutes, jusqu'à 12 h 49.

14 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:08:30] Rebonjour, Madame la Présidente.

15 Je vais commencer donc à résumer certains aspects clés de notre thèse. Et pour cela...

16 Et pour les aspects que nous ne pourrions pas résumer devant vous, nous nous en
17 remettons à vous et nous nous fondons sur notre écriture en clôture.

18 Madame la Présidente, tout au long du procès, vous avez entendu des témoignages
19 selon lesquels, vers la fin 2012, la situation en République centrafricaine était volatile
20 et précaire, et qu'il y avait des combats hostiles et des hostilités intenses entre la
21 FACA et la coalition séléka. Par exemple, le témoin *P-0291, ancien Premier ministre,
22 l'a dit. Et le témoin P-2105 a tenu des propos similaires.

23 Sur ce point, Madame la Présidente, nous aimerions vous montrer la route que le
24 témoin 2105 a empruntée, a-t-il dit à la Cour, et ultérieurement d'autres témoins ont
25 utilisé la même carte de la République centrafricaine pour démontrer la descente
26 vers Sibut et l'attaque sur Bangui du 24 mars 2013.

27 (*Projection de l'image*)

28 Ce que nous avons à l'écran devant nous, Madame la Présidente, Madame,

1 Messieurs les juges, c'est une carte de la République centrafricaine. Et je vais la
2 parcourir avec vous.

3 * Vous avez entendu le témoin P-2105, qui a déposé devant vous, {PFR : (Expurgé)} —
4 transcription 023, 13... 13 à 17. Durant sa déposition, il a
5 annoté cette carte pour indiquer les routes qu'avaient empruntées les commandants
6 séléka avec leurs troupes lors de leur descente sur Bangui.

7 Le P-2105 a quitté Bria et s'est dirigé vers Bambari. {PFR : (Expurgé)} de Bria à
8 Bambari. Il a indiqué que d'autres commandants avaient quitté Bambari à l'avance
9 pour se rendre à Sibut, alors que certains traversaient la brousse et Grimari. Le
10 témoin 2105 a indiqué que lorsque la colonne séléka a quitté Bambari, une autre
11 colonne séléka avec un commandement différent a quitté Kabo, et une autre a quitté
12 Kaga-Bandoro que vous voyez à l'écran en... en partie gauche de l'écran et de Dékoa
13 pour se rendre à Sibut. Le P-2105 a également dit que le but de tous ces groupes était
14 de converger sur Sibut — transcription 0223-23-17-18.

15 À ce moment-là, a-t-il dit, il savait que les membres du gouvernement étaient restés
16 à Sibut et que certains chefs séléka s'y trouvaient également, ainsi que des membres
17 du gouvernement comme je viens de l'indiquer. Il a également expliqué lors de sa
18 déposition qu'il y avait des troupes sud-africaines, les CASE, qui étaient cantonnées
19 à Damara. Il vous a dit qu'ils étaient cantonnés à Damara parce qu'il y avait une
20 ligne rouge qui indiquait la séparation entre les troupes gouvernementales et les
21 troupes séléka. À l'époque, on parlait de la ligne rouge de Damara ; vous pouvez la
22 voir à l'écran sur la carte.

23 Il a également déclaré qu'il y eu des combats intenses la nuit du 23 mars, alors que la
24 Séléka tentait de se diriger vers Bangui. Un autre témoin a parlé de ce même sujet, il
25 s'agit d'un témoin *P-0432. Vous vous rappellerez de sa déposition. Il avait brossé un
26 tableau complet de ce qui s'était... ce qu'il s'était passé. Je ne parlerai pas de son rôle
27 pour ne pas l'identifier.

28 Donc, les Séléka sont allés dans différentes provinces de la République centrafricaine

1 et pour négocier avec des membres de haut rang du gouvernement Bozizé et de la
2 Séléka à Sibut.

3 Vous avez des éléments au dossier qui indiquent que... et vous avez parlé au 0342.

4 Vous vous rappelez que le Président Djotodia porte l'écharpe, à sa droite
5 Nouredine Adam avec une écharpe verte.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:47] Est-ce qu'on peut montrer cette
7 image au public ?

8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:13:50] Oui.

9 Le P-0342 a dit que, à ce moment-là, à Damara, les Séléka étaient en train de se
10 regrouper et de s'amasser. Le témoin a également raconté que, pendant que la... ou
11 comment la Séléka est entrée dans Bangui par différents axes en provenance de
12 Damara. Ils ont emprunté l'axe Damara, l'axe Boali et l'axe Mbaïki. Et le point
13 culminant a été l'attaque des Séléka sur Bangui le 24 mars.

14 D'autres témoins pertinents, s'agissant de cette partie des éléments de preuve, se *
15 retrouvent dans les dépositions du P-1167, P-0291, P-1263, P-2563, P-2240 et P-0338.
16 Chacun de ces témoins a corroboré le fait que les différentes sections reflétaient
17 l'interaction personnelle avec l'armée séléka, alors qu'elle se déplaçait entre les
18 provinces pour attaquer Bangui.

19 Ce que vous avez à l'écran maintenant, Madame la Présidente, c'est une...

20 Je crois que la Défense a des difficultés.

21 Me NAOURI (*interprétation*) : [12:15:10] (*Intervention non interprétée*)

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:15:11] Votre microphone
23 n'est pas allumé.

24 M^e NAOURI : [12:15:16]... Mais ça va beaucoup trop vite, on n'a pas les pseudos au
25 transcrit, on n'a rien, on n'arrive pas du tout à suivre. Je suis vraiment désolée, Consœur.

26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:15:27] Le temps presse.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:15:30] N'empêche que
28 nous avons besoin d'une transcription. Il faut que le *transcript* puisse être correct.

1 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:15:38] Est-ce que vous voulez que je reprenne
2 cette dernière partie ? Est-ce que vous souhaitez que je répète mon propos ?

3 M^e NAOURI : [12:15:48] Alors, on n'a pas du tout la liste des pseudonymes. Donc,
4 toutes les listes... la liste de pseudonymes que vous venez de donner, si vous
5 pouviez avoir la gentillesse de la répéter, ce serait très utile.

6 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:16:02] Ça apparaîtra dans un instant, mais...
7 Donc 1167, 0291, 1263, 2563, 2240 et P-0338.

8 Et j'avais simplement dit, Madame la Présidente, que chacun de ces témoins
9 corroborait une section reflétant leur interaction personnelle au sein de l'armée
10 séléka alors qu'ils progressaient à travers les provinces pour attaquer Bangui.

11 À commencer par... Commençons par le * P-1167, * donc un témoin de l'intérieur de
12 la Séléka. Il vous a parlé de la coordination des routes séléka menant vers Bangui.

13 Ce témoin {PFR : (Expurgé)}

14 (Expurgé)}

15 Sibut parce que Michel Djotodia allait s'y rendre et qu'une réunion avec tous les
16 officiers séléka allait avoir lieu — * transcription T-034, p.57, ligne 23.

17 Il a également déclaré, Madame la Présidente, que la décision a été prise de
18 descendre sur Bangui pour prendre le pouvoir ultérieurement — transcription T-034,
19 p.43, 9.

20 En outre, il a déclaré qu'un... une autre section ou colonne séléka était censée aller à
21 Bouaka, Bossangoa et Bossembélé, alors qu'une deuxième section était censée se
22 rendre à Sibut, ensuite Bangui, via Damara.

23 Le témoin a déclaré — et je cite : « Bouaka était tombé, Bossangoa avait été attaqué,
24 et la section qui avait attaqué Bossangoa se déplaçait vers Bossembele. Et cette
25 section se dirigeait vers Bossembélé. »

26 Ce témoin qui est un témoin de l'intérieur comme je l'ai indiqué, Madame la
27 Présidente, a également déclaré qu'il y avait un certain... un certain degré de
28 résistance à Damara. Il y a eu des combats — T-034, page 43, 32. {PFR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)} — T-034, p. 65.

6 L'ancienne... L'ancienne Premier ministre de la République centrafricaine est
7 également... a également comparu devant vous et a déclaré dans sa déposition qu'il y
8 avait eu une réunion avec Djotodia à Sibut. Il a... Il vous a expliqué que l'intention
9 était de pacifier la Séléka et de restreindre les... leurs mouvements et que le... les
10 Séléka avaient émis un ultimatum de 72 heures pour déposer les armes et que s'ils ne
11 * respectaient pas cette... cet ordre, qu'ils prendraient les armes — T-061, version
12 anglaise aux page 31,:1 - 33:15..

13 Le Premier ministre a également expliqué qu'il y avait deux fronts à ce stade-là sur
14 l'axe Damara. Il y a eu un autre combat, une autre bataille sur la route de
15 Bossembélé. Il a confirmé que les combats se sont terminés par le renversement par
16 la Séléka du gouvernement Bozizé le 24 mars.

17 Le témoin des faits témoin P-1263 se trouvait également à Sibut. Il ne pouvait pas se
18 déplacer parce que la Séléka était arrivé à Damara et il y avait cette ligne rouge, donc
19 il y a eu un blocus, il ne pouvait pas quitter Sibut. Il a déclaré que, du fait de cette
20 ligne rouge, il n'a pas pu se rendre à Bangui.

21 Madame la Présidente, vous vous rappelez de cette déposition. Il n'y avait pas que la
22 Séléka qui n'était pas autorisé à traverser la ligne rouge à Damara ; cela s'appliquait
23 également à l'armée FACA. L'armée FACA ne pouvait pas se rendre dans les zones
24 séléka.

25 À ce stade, Madame la Présidente, les éléments de preuve figurant au dossier
26 démontrent que la République centrafricaine était quasiment divisée en deux avec
27 une ligne de démarcation séparant les belligérants, les Séléka se trouvant dans le
28 nord, et les FACA et les forces pro-Bozizé ou les forces gouvernementales dans la

1 zone sud.

2 Le témoin a également rappelé que les Séléka étaient venus en véhicule par la voie
3 de... par la route de Bambari et Bandora pour se rendre à Sibut.

4 Le témoin 1263 a également indiqué que les Séléka disposaient de véhicules et qu'ils
5 étaient armés, ils avaient des armes, et qu'ils portaient l'uniforme militaire —
6 transcription T-0... 104, version anglaise, page 31. J'en arrive maintenant au témoin
7 P-2563, un témoin de l'intérieur de la Séléka, qui a également déclaré qu'il y avait des
8 mouvements de la Séléka et qu'ils voulaient converger vers Sibut, et que la ligne
9 rouge les a empêchés d'aller au-delà. * Il est allé là-bas avec un commandant séléka
10 avec lequel il était arrivé d'autre part... Il a également parlé de négociations qui avaient
11 eu lieu à Sibut et de la réunion entre les chefs séléka et les commandants, y compris
12 Djotodia, parce qu'il était {PFR : (Expurgé)}.

13 Le * P-2240, un officiel, un autre témoin des faits, a apporté une déposition similaire,
14 et il a parlé de l'échec de la médiation entre la Séléka et le gouvernement Bozizé.
15 L'échec des négociations a mené au fait que la Séléka a traversé la ligne rouge à
16 Damara, comme cela a été déclaré par le témoin T... au *transcript* T-032,
17 CAR-OTP-2107-8860-R02 à 8863, jusqu'à 8864, paragraphe 13 à 15.

18 Un autre témoin de l'intérieur, le témoin P-0038, a tenu un récit similaire. Il a parlé
19 du fait que la... les forces de la coalition Séléka s'étaient réunies à Sibut, et ils étaient
20 venus de différentes zones. Il a également parlé de la ligne rouge. Et il a parlé
21 d'autres membres du gouvernement qui avaient ultérieurement quitté Sibut pour
22 retourner à Bangui.

23 Voilà ce qui conclut cet aspect de la Séléka et les crimes de guerre, et qui réfute les
24 affirmations de la Défense, à savoir qu'il y avait une situation de chaos, c'était une
25 coalition de circonstances, c'était... tout ce que la Séléka faisait était sous l'effet d'une
26 impulsion et qu'il n'y avait pas d'organisation claire, alors qu'on a vu qu'il y avait
27 des colonnes séléka, des sections séléka qui couvraient l'axe Sibut... qui ont convergé
28 vers Sibut et qui ont planifié l'attaque sur Bangui pour renverser le Président Bozizé

1 le 24 mars.

2 À ce stade, Madame la Président, je passe la parole à M^{me} Ndagire pour terminer la
3 présentation de l'Accusation.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:25:04] Très bien. Merci
5 beaucoup, Madame la Procureur.

6 Madame Ndagire.

7 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:25:09] Plaise à la Cour.

8 Dans le cadre de ma présentation, je vais parler du chef n° 7 et du crime de
9 persécution imputé à M. Said. Après quoi, je parlerai des conditions de détention
10 inhumaines auxquelles... infligées aux personnes à l'OCRB.

11 L'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période
12 visée par les charges, M. Said et d'autres membres de haut rang de la Séléka et la
13 Séléka OCRB ont ciblé aux fins d'attaque des hommes de Bangui qu'il soupçonnait
14 d'être des sympathisants de François Bozizé. M. Said et ses coauteurs l'ont fait
15 conformément à une politique d'État ou organisationnelle de la Séléka qui a été
16 conçue par la Séléka et exécutée par les représentants de son gouvernement et les
17 éléments de la Séléka.

18 Les hommes ciblés n'avaient même pas besoin de montrer qu'ils étaient partisans. Il
19 suffisait qu'ils résident dans des quartiers perçus comme étant associés à Bozizé,
20 précisément Boy-Rabe, au 4^{ème} Arrondissement, et le 7^{ème} Arrondissement. Il suffisait
21 que les hommes soient chrétiens et qu'ils appartiennent à l'ethnie Gbaya, Mandja et
22 Banda, tous des groupes perçus par la Séléka comme étant des soutiens de Bozizé.

23 Il suffisait également, Madame la Présidente, que les hommes soient d'anciens FACA
24 ou des membres de la Garde présidentielle à l'époque où Bozizé était Président de la
25 République centrafricaine ou encore qu'ils aient travaillé pour lui dans d'autres
26 fonctions à cette époque-là.

27 M. Said a approuvé cette campagne de persécution avec ses propres paroles et ses
28 actions à l'encontre des hommes détenus OCRB. Il a personnellement menotté le

1 témoin P-3056 et mis un sac en plastique sur sa tête. Il l'a interrogé pendant deux ou
2 trois heures sur son... son appartenance ethnique et ses liens présumés avec Bozizé et
3 ainsi qu'au sujet d'un membre des Anti-balaka. Je fais référence au transcript T-020.

4 M. Said a personnellement interrogé et menacé le témoin P-2692 pratiquement tous
5 les jours, pendant presque trois semaines qu'il a été détenu à l'OCRB, afin d'établir
6 s'il avait un lien quelconque avec un membre des Anti-balaka. Je fais référence au
7 paragraphe 31 de la déclaration de ce témoin.

8 Les coauteurs de M. Said à l'OCRB ont également approuvé la campagne de
9 persécution avec leurs paroles et leurs actions visant les hommes détenus à l'OCRB.

10 Par exemple, le témoin P-1743 a déclaré — je fais référence à la transcription T-087 —
11 que pendant que les Séléka le fouettaient... lui donnaient des coups de fouet sur son
12 dos, ils lui disaient : « Toi, Toi et Bozizé, vous avez régné pendant 10 ans et qu'est-ce
13 que vous avez fait de bien ou de bon pour notre pays ? Vous avez régné aux côtés de
14 Bozizé pendant 10 ans, et qu'est-ce que vous avez fait de bon qui vous permette de
15 vouloir nous chasser ? »

16 Le témoin P-0481 à la transcription T-072 a déclaré que Nouredine Adam, le
17 supérieur de M. Said, l'a interrogé concernant son association avec Bozizé, et que la
18 Séléka OCRB l'a ensuite sévèrement battu et brûlé avec du plastique chaud.

19 Les témoins P-0547 et * P-0622 ont confirmé que, pour les Séléka, les sympathisants
20 perçus de Bozizé étaient des animaux et des mercenaires qu'ils tueraient.

21 Le témoin P-0622 et ses collègues ont été harcelés du fait de leur lieu de travail et ils
22 ont été envoyés à la Séléka OCRB comme étant les gens de Bozizé.

23 Les éléments de preuve et les témoignages résumés * aux
24 paragraphes 130 à 250 et 259 du mémoire final de l'Accusation démontrent que la
25 plupart des hommes qui ont été assujettis à ces crimes étaient d'appartenance
26 ethnique gbaya, mandja et banda.

27 Les preuves résumées dans ces mêmes paragraphes démontrent que au
28 moins 15 hommes... 15 des hommes qui ont été... qui ont subi ces châtiments étaient

1 chrétiens.

2 Le témoin 2692, en son paragraphe... au paragraphe 20 de sa déclaration a dit qu'il a
3 entendu les Séléka alors qu'ils l'emmenaient à l'OCRB jeter la pierre aux chrétiens
4 pour avoir gouverné le pays pendant 50 ans, sentiment repris parmi Michel Djotodia
5 qui était Président à l'époque d'après la déposition du témoin P-0291.

6 Les preuves et témoins... et témoignages résumés aux
7 paragraphes 55 à 64 et 296 à 297 de notre mémoire de conclusion confirment tous
8 que, au mois d'avril et août 2013, les Séléka visaient les résidences de Boy-Rabe dans
9 le 4^{ème} Arrondissement pour les attaquer et celles dans le 7^{ème} Arrondissement, parce
10 que d'anciens FACA ou membres de la Garde présidentielle y résidaient.

11 Le dédain des Séléka pour ces quartiers est également démontré par le langage
12 déshumanisant utilisé par les Séléka pour faire référence aux résidents de Boy-Rabe
13 pendant ces attaques. Un témoin nous a raconté comment le supérieur de M. Said,
14 Nouredine Adam, avertissait les résidents de Boy-Rabe d'arrêter leur obstination et
15 dit — je le cite : « S'ils ne s'arrêtent pas, un jour, je brûlerai ce quartier. » Fin de
16 citation. Un autre témoin se souvenait qu'un commandant séléka appelé Kondo a
17 averti les résidents de Boy-Rabe disant que si les coupables de tirs à l'Assemblée
18 nationale pendant la prestation de serment de M. Djotodia ne se livraient pas — et je
19 cite — « les lézards se confondraient avec les arbres ». Ce qui signifie que les civils
20 seraient attaqués tout comme les militaires. C'est les paragraphes 33... 43 à 44 de la
21 déclaration de CAR-OTP-2074-2965.

22 Les soldats séléka ont également dit aux résidents de Boy-Rabe qu'ils représentaient
23 une valeur inférieure à celle des poulets.

24 Il est irréfutable, Mesdames, Messieurs les juges, qu'aucun des témoins, dans leurs
25 récits aux paragraphes 130 à 215 de notre mémoire qui étaient détenus à l'OCRB, pas
26 plus que ceux qui ont attaqué pendant les opérations séléka au mois d'avril et
27 août 2013, n'ont pris part à aucune hostilité.

28 M. Said et ses coauteurs séléka ont visé systématiquement les hommes, ensuite

1 détenu à l'OCRB pendant la période incriminée, les persécutant sur... pour des
2 raisons politiques, ethniques, religieuses et de genre. Cette nature multiple du
3 ciblage discriminatoire est reconnue par cette Cour aux paragraphes 787 et 936 du
4 jugement d'instance dans l'affaire *Le Procureur c. Abd-Al-Rahman*. Nous invitons cette
5 Honorable Chambre à se prononcer de façon similaire et de condamner ou
6 reconnaître coupable M. Said pour le crime de persécution perpétré contre les
7 personnes détenues à l'OCRB pendant la période incriminée. J'en viens, maintenant,
8 aux conditions de détention inhumaines auxquelles sont soumises... étaient soumises
9 les personnes détenues à l'OCRB.

10 Les multiples témoignages et preuves documentaires nous montrent que les
11 conditions de détention étaient déplorables. Les détenus étaient tenus dans des
12 cellules sombres, chaudes à l'OCRB, et d'autres détenus dans la cellule souterraine
13 sous le bureau de M. Said dans le bâtiment principal.

14 Les preuves résumées au paragraphe 257 de notre mémoire établissent qu'au
15 moins 25 hommes ont été détenus dans la cellule souterraine que vous voyez à
16 présent à gauche de vos écran lors de la période... pendant la période incriminée.

17 Les témoins P-3056, P-3053, P-3064 et P-2400 — transcription 020, 030, 074 et 075 —
18 ont tous témoigné de leurs expériences ayant été personnellement détenus dans cette
19 cellule souterraine sous les ordres de M. Said ou sur ordre de M. Said.

20 Les témoins * P-2179, P-2400, P-3056, P-3064 et P-0547 ont décrit : la cellule
21 souterraine sous le bureau de M. Said était sombre, sale, infectée de lézards,
22 d'excréments humains sentant particulièrement mauvais, et des cafards. * Cette
23 cellule souterraine symbolise non seulement la façon dont M. Said et les Seleka de
24 l'OCRB privaient gravement de leur liberté les gens qu'ils détenaient à l'OCRB, mais
25 c'est aussi un rappel constant de la proximité de M. Said de ces crimes jugés, dont il
26 ne peut pas plaider l'ignorance.

27 Les preuves montrent que si M. Said était en charge de l'OCRB pendant la période
28 incriminée, les personnes détenues sur place pendant cette période-là n'ont pas reçu

1 d'attention médicale pendant leur détention.

2 Par exemple, P-2400, pendant sa détention, n'a reçu aucun soin médical de la part de
3 M. Said ou d'autres membres des Séléka à l'OCRB pour ses saignements et sa
4 blessure à la tête pendant qu'il était détenu dans une autre base séléka de Bangui.

5 P-0547 a été torturé et traité avec cruauté par les Séléka à l'OCRB, les Séléka que
6 commandait M. Said. Les Séléka se sont, ensuite, moqués de ce témoin parce qu'il
7 n'arrivait pas à sortir de la salle souterraine du fait de ses blessure très graves.

8 Les preuves montrent que les détenus dans cette cellule souterraine ne pouvaient
9 pas partir ou en sortir à volonté.

10 Le témoin 0547 se souvient qu'une fois, lui et ses codétenus ont négocié avec les
11 Séléka qui gardaient cette cellule souterraine de les faire sortir pour pouvoir obtenir
12 quelque chose à boire ou prendre des médicaments. À ce moment-là, les Séléka ont
13 autorisé la sortie des détenus parce que M. Said n'était pas présent. Mais lorsqu'il est
14 revenu, et qu'il a trouvé les détenus à l'extérieur, il a donné instruction qu'on les
15 remette immédiatement dans cette cellule souterraine. Et ça apparaît dans le
16 témoignage aux... aux *transcripts* 013 et 016.

17 Les conditions des cellules à l'OCRB, sur le terrain de l'OCRB, étaient tout aussi
18 terribles. Le témoin 0622 a raconté que la cellule était tellement remplie de personnes
19 qu'il était impossible de s'allonger par terre.

20 Le témoin 2692 a raconté que, pour dormir, les détenus dans sa cellule devaient
21 s'allonger sur le côté, tête bêche, et ils devaient se partager l'espace contre... le long
22 des murs avec ceux qui partageaient la cellule — le paragraphe 29 de sa déclaration.

23 Le témoin * P-2263 * raconte qu'il n'y avait pas d'eau ou d'endroit où se soulager à
24 l'intérieur de la cellule et que les toilettes à l'extérieur étaient pleines de matière fécale.

25 Les Séléka de l'OCRB ont donné à * P-2633 et ses codétenus des bouteilles vides dans
26 lesquelles ils pouvaient uriner.

27 Un autre témoin — transcription 072 — nous expliquait que les Séléka de l'OCRB
28 l'ont... lui ont noué les mains pendant ses dix premières journées de détention à

1 l'OCRB. Il était ligoté la nuit pour dormir, et même, il avait besoin de l'aide d'autres
2 détenus pour pouvoir se soulager dans un seau dans la cellule où il était détenu —
3 c'est la transcription 072, pages 31 à 33.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:40:29] Il vous reste,
5 Madame le Procureur, quelque 10 minutes.

6 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:40:34] Les preuves montrent que les détenus à
7 l'OCRB ne disposaient pas d'eau ou d'aliments comme il l'aurait fallu.

8 Le témoin * P-1429, P-2931, P-3056, P-3064 et P-2337, tous ont dit, Mesdames,
9 Messieurs les juges, que certains détenus de l'OCRB devaient s'appuyer sur leur
10 famille pour obtenir des aliments. Et pourtant, le témoin * P-0662 et ses codétenus
11 n'avaient d'autre choix que de boire leur propre urine pour survivre et éviter de
12 mourir de soif. Le témoin nous le raconte aux paragraphes 59 et 62 de sa déclaration.
13 Les preuves établissent que le témoin P-2241 a vu son droit à la liberté violé lors de
14 sa détention à l'OCRB pendant deux semaines sans aucun... qu'aucun chef
15 d'accusation ne lui soit communiqué.

16 Malgré sa piètre santé et sa piètre condition médicale, la témoin 2241 n'a pas obtenu
17 de la part de M. Said ou des Séléka de l'OCRB de médicaments pendant toute la
18 durée de sa détention à l'OCRB. Et malgré le fait que sa famille ait payé une rançon à
19 M. Said, la témoin 2241 n'a pas été libérée. Je vous renvoie, Mesdames, Messieurs les
20 juges, à la transcription anglaise ou, plus exactement, la version anglaise de la
21 transcription de ce témoignage, transcription n° 048.

22 Les témoins P-3056, P-3053, P-3064, P-2400 et P-2179, P-0547, P-0622, P-2692, P-2263,
23 * P-0481, P-1429, P-2931, P-2337, P-2241 et P-2339 ont tous apporté des récits
24 cohérents, crédibles, fiables sur les conditions de détention inhumaines appliquées à
25 l'OCRB de leur propre observation et de leur propre expérience. Ils ont tous
26 confirmé que les conditions n'étaient pas respectueuses de l'être humain, les privant
27 de leurs droits les plus fondamentaux et les soumettant à des souffrances physiques
28 et mentales graves.

1 La Chambre doit donc reconnaître M. Said coupable des chefs d'accusation n° 1 sur
2 la base de son rôle à l'OCRB, sa participation aux crimes et sa proximité avec les
3 crimes d'emprisonnement ou privation de la liberté graves des mentions... des
4 personnes susmentionnées qui étaient détenues à l'OCRB.

5 Et je rends la parole, à présent, à ma collègue M^{me} Makwaia pour nos conclusions.

6 Merci.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation): [12:44:00] Merci beaucoup,
8 Madame le Procureur.

9 Madame Makwaia, je vous en prie, vous avez cinq minutes pour conclure.

10 M^{me} MAKWAIA (interprétation): [12:44:09] Merci, Madame la Présidente,
11 Mesdames, Messieurs les juges.

12 Des preuves obtenues des 81 témoins que nous avons présentés devant la Chambre,
13 il ne fait aucun doute que M. Said était à l'OCRB, était responsable séléka, était le
14 chef de facto à l'OCRB entre avril et août 2013, moment auquel ils ont été
15 démantelés.

16 Il ne fait aucun doute, des preuves dont nous disposons, Mesdames, Messieurs les
17 juges, qu'à l'OCRB, des personnes étaient détenues, étaient retenues de manière
18 arbitraire sans procès — sans procès.

19 De la même manière, on ne peut contester le fait, Mesdames, Messieurs les juges,
20 qu'à proximité immédiate du bureau de M. Said, il y avait une cellule souterraine —
21 M^{me} Ndagire vous a montré certaines photos —, une cellule où les gens étaient
22 détenus et traités de la manière la plus horrible.

23 Les preuves montrent également, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les
24 juges, que M. Said contrôlait pleinement, dirigeait pleinement l'OCRB lorsqu'il y
25 était. Il n'était pas simple volontaire, il n'était pas un adjudant comme voudrait vous
26 le faire croire la Défense de M. Said.

27 Ceci étant dit, Mesdames les juges, Messieurs les juges, merci d'avoir écouté nos
28 thèses aujourd'hui. Et nous demandons respectueusement que vous déclariez

1 M. Said coupable des chefs de 1 à 7 dont il est accusé. L'Accusation a la charge de la
2 preuve au-delà de tout doute raisonnable, et nous pensons que c'est ce que nous
3 avons fait.

4 Merci, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges. Nous restons à
5 disposition, si vous avez des questions.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:46:26] Merci beaucoup,
7 Madame le Procureur. Merci à l'équipe de... du Procureur.

8 Nous allons demander à M^e Pellet d'intervenir à présent au nom des victimes des
9 crimes.

10 Maître Pellet, s'il vous plaît.

11 M^e PELLET : [12:46:48] Merci, Madame la Présidente.

12 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, nous prenons la parole
13 aujourd'hui au nom des 32 victimes que nous avons eu l'honneur et la responsabilité
14 de représenter tout au long de ce procès, mais aussi, plus généralement, pour porter
15 la voix de toutes celles et ceux qui ont souffert en silence pendant plus de 12 ans.

16 Ces victimes, qu'elles aient pu participer à cette procédure ou qu'elles en aient été
17 exclues, attendent ce moment depuis 2013. Ces femmes et ces hommes ont vu leurs
18 vies irrémédiablement brisées entre les murs de l'Office central de répression du
19 banditisme — l'OCRB —, sous le contrôle de la Séléka et de l'accusé, Mahamat Said
20 Abdel Kani. Elles ont attendu plus d'une décennie pour que leurs voix puissent enfin
21 être entendues. Elles attendent la vérité, elles attendent la reconnaissance et elles
22 attendent la justice.

23 Ces victimes n'étaient pas des combattants. Ces victimes n'étaient pas des criminels.

24 Ces victimes étaient de simples civils — des mères, des pères, des étudiants —
25 arrêtés, torturés et parfois tués, simplement parce qu'elles étaient perçues comme
26 des opposants au régime issu du coup d'État du 24 mars 2013.

27 Leur seul tort : habiter Boy-Rabe, être gbaya, être chrétien, porter l'uniforme des
28 FACA, avoir exercé leur métier sous l'administration renversée, être suspecté d'être

1 lié à la rédaction et à la distribution de tracts appelant à la démission de M. Djotodia
2 ou, simplement, s'être trouvé au mauvais endroit au mauvais moment.

3 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi de rappeler
4 ici le rôle fondamental des victimes devant cette Cour. L'article 68-3 du Statut de
5 Rome leur reconnaît le droit de participer aux procédures lorsque leurs intérêts
6 personnels sont concernés. Ce droit n'est ni accessoire ni symbolique, il est essentiel.
7 Il est au cœur même de la mission de cette Cour.

8 Les victimes ne sont et ne devraient pas être de simples spectatrices au procès pénal.
9 Elles ne sont pas des procureurs *bis*. Elles ont une voix propre, une perspective
10 unique et une légitimité incontestable. Leur participation est un vecteur de vérité, de
11 justice et de réparation.

12 Et, de fait, leur participation aurait pu vous permettre de comprendre les crimes
13 dans toute leur humanité, dans toute leur complexité. Or, dans cette affaire, vous
14 avez réduit leur rôle à une simple formalité. Vous avez adopté une approche
15 excessivement restrictive, limitant leur participation aux seuls incidents cités à titre
16 d'exemple dans la décision de confirmation des charges. Pourtant, la participation
17 des victimes devant cette Cour n'est pas un privilège accordé au gré des
18 circonstances, mais un droit fondamental qui doit être exercé dans des conditions
19 dignes, cohérentes et respectueuses.

20 Vous avez exclu des victimes alors même qu'elles avaient été détenues à l'OCRB
21 pendant la période couverte par les charges, parfois arrêtées et maltraitées par
22 l'accusé lui-même. D'autres ont vu leur statut de victime participante à la procédure
23 retiré sans que jamais leur crédibilité ne soit remise en cause. Et cette approche, votre
24 approche, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, a privé la
25 procédure d'une richesse essentielle, celle du vécu des victimes et de leur nécessaire
26 contribution à la recherche de la vérité.

27 Et pourtant, malgré cette mise à l'écart, les victimes continuent de croire en la Cour.
28 Elles espèrent que vous les entendrez enfin. Elles espèrent que vous reconnaîtrez

1 leur souffrance. Elles espèrent que vous leur rendrez justice. Et elles espèrent à
2 nouveau avoir enfin l'occasion de faire entendre leur voix.

3 Madame la Présidente, Maître Dibert-Bekoy va poursuivre avec une synthèse des
4 vues et préoccupations des victimes.

5 M^e DIBERT-BEKOY : [12:52:44] Lors d'une récente mission à Bangui, les victimes qui
6 participent à la présente procédure ont exprimé avec force leurs attentes, leurs
7 souffrances persistantes et leurs souhaits quant au jugement à venir. Malgré la
8 diversité de leur vécu, un message commun se dégage : elles veulent être entendues,
9 reconnues et protégées contre l'oubli.

10 Certaines insistent sur l'importance capitale que la Chambre prenne pleinement en
11 compte la réalité de ce qu'elles ont vécu. Selon a/70 297/22 — je cite : « Il est
12 important que les juges gardent en mémoire le vécu des victimes quand ils se
13 retireront pour rendre leur jugement. » D'autres victimes ont souligné que leur
14 souffrance n'est pas limitée dans le temps ou par les bornes juridiques de ce dossier.
15 a/70 303/22 souligne — je cite : « Je suis en vie, mais la souffrance continue » ; tandis
16 que a/70 294/22 rappelle que — je cite : « L'état de santé des victimes se dégrade au
17 fil des ans. »

18 Plusieurs victimes ont exprimé leur profonde déception face à l'étendue limitée de
19 l'affaire, et au sentiment d'une justice imparfaite puisque d'autres crimes commis
20 par l'accusé n'ont pu être examinés. a/300 04/24 insiste sur le fait que — je cite : « Les
21 victimes ont été oubliées alors que les coupables ont été récompensés. » Et
22 a/70 299/22 ajoute — je cite : « Je veux retrouver une forme de quiétude grâce à la
23 condamnation de l'accusé. Les victimes ont vécu la réalité des faits. Elles espèrent
24 vraiment que justice soit faite pour donner l'exemple aux autres criminels. »

25 Pour beaucoup d'entre elles, la stigmatisation demeure une réalité quotidienne.
26 a/70 295/22 explique que — je cite : « Les victimes sont stigmatisées. Les gens
27 pensent qu'elles ont été arrêtées parce qu'elles avaient fait du mal », ce qui les
28 empêche de retrouver un emploi et une place dans leur propre communauté.

1 Nombre d'entre elles continuent de vivre avec les séquelles psychologiques des
2 tortures, des violences et de la terreur imposées par l'accusé. a/70 290/22 confie — je
3 cite : « Je garde en mémoire les tortures que j'ai subies. Je suis mal à l'aise avec le
4 passé. » a/70 311/22, quant à lui, admet être énervé à chaque fois qu'il repense aux
5 événements. D'autres encore, à l'instar de a/70 293/22, insistent sur le fait — je
6 cite : « La souffrance des victimes doit être reconnue. Cette souffrance est
7 inoubliable. »

8 Plusieurs victimes se sont exprimées précisément sur le rôle de l'accusé.
9 a/70 313/22 déclare sans ambiguïté — je cite : « Said m'a frappé. Said ne peut pas être
10 acquitté, c'est impossible. » a/70 298/22 parle quant à lui d'actes de barbarie et estime
11 que — je cite — « L'accusé doit prendre conscience de ce qu'il a fait. » Enfin,
12 a/300 60/22 résume la perspective de beaucoup — et je cite : « L'accusé doit se mettre
13 à notre place. Nous sommes des humains, pas des animaux. »

14 Et derrière chaque témoignage se trouve aussi un chemin de résilience, souvent
15 solitaire. a/70 289/22 exprime la douleur de devoir continuer à vivre à côté de ceux
16 qui les ont persécutés — je cite : « Nous faisons un effort pour vivre avec nos
17 ennemis. On porte chaque jour le poids des tortures subies. Il est très important de
18 reconnaître notre statut de victimes face à nos bourreaux. »

19 Enfin, malgré toutes les blessures, un fil d'espoir subsiste : la justice. Comme l'a
20 exprimé a/70 299/22 — je cite : « Je veux que justice soit faite. J'ai confiance en la
21 justice de la Cour. »

22 Sarah Pellet va continuer avec la suite des conclusions finales faites au nom des
23 victimes.

24 M^e PELLET : [12:58:27] Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, les
25 éléments portés à votre attention sont accablants. Ils sont précis, ils sont cohérents et
26 ils sont corroborés. Ils décrivent une campagne systématique de terreur, orchestrée
27 par la Séléka et exécutée sous le commandement du colonel Mahamat Said Abdel
28 Kani à l'OCRB. L'OCRB, autrefois institution de maintien de l'ordre, devenu un lieu

1 de torture au sein duquel, sous l'autorité de M. Said, des civils ont été détenus
2 arbitrairement, battus, torturés et tués.

3 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, ce n'était pas le chaos.
4 M. Said était présent chaque jour, contrôlant ce qu'il se passait au sein de l'OCRB. Il
5 tenait des réunions, donnait des ordres, approuvait des tortures, observait les
6 passages à tabac, encaissait les rançons. Il n'était pas un simple spectateur. Il était
7 l'architecte de la souffrance infligée aux victimes.

8 La Défense a tenté de semer le doute. Mais la spéculation, Madame la Présidente,
9 Madame et Messieurs les juges, ne saurait constituer un doute. La Défense n'a pas
10 contesté les faits essentiels. Elle n'a pas présenté de preuves pour réfuter les crimes.
11 Elle s'est contentée de centrer son argumentation sur une interprétation politique du
12 contexte en République centrafricaine à l'époque des faits, vue sous un prisme
13 occidental et sur le parcours personnel des témoins.

14 Mais la vérité demeure : les victimes ont été détenues. Les victimes ont été
15 maltraitées. Les victimes ont été torturées et les victimes ont été tuées. Et M. Said
16 était aux commandes.

17 Les preuves démontrent que ces actes ne résultaient pas de comportements isolés de
18 subordonnés incontrôlés. Ils répondaient à un schéma, à une politique de contrôle
19 par la terreur. Et l'OCRB était un rouage essentiel de la domination de la Séléka sur
20 Bangui. Et l'OCRB était — je le rappelle — placé sous le commandement de M. Said.

21 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, l'approche restrictive de la
22 Chambre en matière de participation des victimes a été, pour elles, profondément
23 douloureuse. Pour beaucoup... Beaucoup de victimes ont été exclues malgré des
24 liens évidents et étroits avec les crimes. Je l'ai dit, leur voix a été réduite au silence,
25 leur souffrance ignorée et, pourtant, elles continuent encore de croire en cette Cour,
26 elles continuent de croire en vous.

27 Les victimes que nous représentons n'appellent pas à la vengeance, elles cherchent à
28 comprendre. Elles veulent savoir pourquoi elles ont été arrêtées, battues, torturées,

1 humiliées. Pourquoi leurs proches ont été enlevés ou exécutés, parfois sous leurs
2 yeux. Les victimes veulent que leur dignité volée à l'OCRB soit enfin restaurée ici,
3 dans cette salle d'audience et dans votre jugement. Les victimes veulent que leurs
4 enfants puissent vivre en paix. Elles savent que la justice n'effacera pas la douleur,
5 mais elles espèrent que la justice pourra, au moins, lui donner un sens.

6 Madame la Présidente, Tars Van Litsenborgh va continuer avec nos conclusions
7 finales faites au nom des victimes.

8 M^e VAN LITSENBORGH : [13:04:00] Madame la Présidente, Madame et Messieurs
9 les juges, les crimes commis à l'OCRB n'étaient pas des crimes isolés. Ils
10 s'inscrivaient dans un plan coordonné, exécuté avec intention. L'ascension de la
11 Séléka s'est faite par la violence. Leur pouvoir s'est bâti sur la peur. Les preuves
12 démontrent l'existence d'une politique visant à cibler les civils.

13 Les victimes ont souffert physiquement, psychologiquement, matériellement.
14 Comme l'a rappelé M^e Dibert-Bekoy, elles vivent avec des cicatrices, des
15 traumatismes, des pertes. Elles ont perdu leurs maisons, leurs moyens de
16 subsistance, leurs proches. Elles ont été humiliées, stigmatisées et oubliées.

17 Mais aujourd'hui, elles sont là, debout, et elles vous demandent une chose : la
18 reconnaissance. Elles vous demandent de déclarer Mahamat Said Abdel Kani
19 coupable de tous les chefs d'accusation.

20 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, la justice ne se limite pas à la
21 sanction. Elle est aussi porteuse de reconnaissance. Elle est porteuse de dignité. Elle
22 est la garantie que ce qui s'est passé à l'OCRB ne se reproduira plus.

23 Les victimes ont fait leur part. 84 pour-cent d'entre elles ont témoigné. Elles ont
24 revécu l'horreur. Elles ont fait confiance à cette Cour en mettant leur douleur entre
25 vos mains.

26 Les témoignages convergent : les conditions de détention à l'OCRB étaient
27 inhumaines. Les détenus étaient entassés dans de petites cellules sans lumière ni
28 aération, couchés à même le sol de ciment, privés d'eau, de nourriture et de soins.

1 Beaucoup d'entre eux ont dû se soulager dans des seaux qu'ils vidaient chaque
2 matin sous la surveillance de soldats armés. Certains ont décrit la faim, la soif, la
3 puanteur et le désespoir. D'autres ont parlé du froid, de la peur constante, de
4 l'impossibilité de dormir, parce qu'ils savaient que chaque nuit, un détenu serait
5 emmené pour ne jamais revenir.

6 Les sévices corporels étaient quotidiens : passages à tabac, coups de crosse, brûlures,
7 menottes serrées jusqu'au sang. Parmi les méthodes les plus atroces figure celle dite
8 *arbatachar*, au cours de laquelle les bras et les jambes des victimes étaient liés derrière
9 leur dos, jusqu'à ce que leurs membres se disloquent ou entraînent l'arrêt rapide de
10 la circulation sanguine, entraînant ainsi la paralysie des membres. Et cette méthode
11 importée par la Séléka était pratiquée avec la bénédiction, sinon sous le regard de
12 l'accusé.

13 Les victimes ont fait leur part et c'est maintenant à vous de faire la vôtre, Madame la
14 Présidente, Madame et Messieurs les juges.

15 Les victimes ne vous demandent pas l'impossible. Elles ne demandent pas que le
16 passé soit effacé, elles demandent simplement qu'il soit reconnu. Les victimes savent
17 que la décision qui sera rendue appartient à la Chambre, mais elles espèrent que ce
18 jugement reflétera la vérité de leur vécu et qu'il sera porteur d'un message clair :
19 celui que la dignité humaine ne peut être impunément piétinée, où que ce soit, par
20 quiconque.

21 Et maintenant, Sarah Pellet va conclure ses observations finales faites au nom des
22 victime.

23 M^e PELLET : [13:09:20] Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, nous
24 soumettons respectueusement que les éléments de preuve établissent au-delà de tout
25 doute raisonnable la responsabilité pénale de M. Mahamat Said Abdel Kani pour les
26 crimes qui lui sont reprochés.

27 Les victimes vous demandent de le déclarer coupable de l'ensemble des chefs
28 d'accusation, mais elles vous demandent également de prendre pleinement en

1 compte les préjudices qu'elles ont subis.

2 Les crimes pour lesquels l'accusé est jugé ne couvrent que quelques mois seulement,
3 d'avril à août 2013. Mais leur souffrance, elle, perdurera toute leur vie. Leurs
4 blessures qu'elles soient visibles ou invisibles, échappent en effet au calendrier
5 judiciaire.

6 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, il n'existe pas de petite
7 affaire devant cette Cour. Ni les limites temporelles ou géographiques d'un dossier,
8 ni le nombre de victimes autorisées à participer ne peuvent en réduire sa portée.
9 Chaque victime de crimes relevant de la compétence de la Cour porte en elle la trace
10 d'un monde brisé. Elle nous rappelle que la justice internationale pénale ne se
11 mesure pas à la quantité, mais à la profondeur de la douleur qu'elle reconnaît et
12 qu'elle s'efforce de réparer.

13 Certaines victimes ont confié, comme nous l'avons rappelé, leur peine de constater
14 qu'une partie de ce qu'elles avaient vécu n'a pas pu être examinée par cette Cour.
15 Elles comprennent les contraintes juridiques, mais elles ressentent au plus profond
16 d'elles-mêmes que leur histoire demeure incomplète tant que l'ensemble des crimes
17 qu'elles ont subis, toute la douleur... toutes les douleurs qu'elles ont endurées et
18 qu'elles endurent encore aujourd'hui n'auront été reconnus.

19 Enfin, les victimes souhaitent que ce jugement, votre jugement, soit un message à
20 tous ceux qui pensent pouvoir torturer et tuer en toute impunité ; qu'il soit un pas
21 vers leur guérison.

22 Cela conclut, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, les conclusions
23 finales faites au nom des victimes.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:12:32] Merci infiniment,
26 Maître Pellet. Merci pour vos observations au nom des victimes. Sachez que nous
27 n'avons pas oublié les victimes. Notre rôle est de mettre en balance les droits des
28 victimes et leurs souffrances présumées avec la justesse procédurale et... d'une part

- 1 et, d'autre part, les droits de l'accusé. Et en disant cela, je ne veux pas que vous
2 compreniez que les victimes sont oubliées.
- 3 Merci à tous et à toutes pour vos observations d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'Accusation
4 et les représentants légaux des victimes. Vous trois, merci.
- 5 Et sur ce, nous allons lever l'audience, et nous nous revoyons demain, à 9 h 30, pour
6 entendre les plaidoiries de la Défense — l'un d'entre vous, sinon deux ou trois
7 d'entre vous — au nom de M. Said.
- 8 Donc, je lève donc l'audience.
- 9 M. L'HUISSIER : [13:13:36] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 13 h 13*)